

DÉBATS PARLEMENTAIRES

21 JANV. 1985

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.99
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

sommaire

● Questions écrites	81
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
Fonction publique et simplifications administratives	91
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouver- nement	91
Santé	91
Agriculture	92
Commerce, artisanat et tourisme	95
Culture	96
Défense	97
Anciens combattants et victimes de guerre	97
Economie, finances et budget.....	97
Budget et consommation	100
Education nationale.....	101
Environnement	102
Intérieur et décentralisation	102
Départements et territoires d'outre-mer.....	103
Jeunesse et sports.....	104
P.T.T.....	104
Redéploiement industriel et commerce extérieur	104
Energie	104
Relations extérieures.....	104
Travail, emploi et formation professionnelle	105
Urbanisme, logement et transports.....	105
Mer	106
<i>Errata</i>	106

QUESTIONS ÉCRITES

Entreprises de services de Corrèze

21368. - 17 janvier 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises de services, qui représentent, en Corrèze, 40 p. 100 du secteur des métiers, à cause du blocage des prix imposé depuis 1982. Pour la seule année 1983, l'augmentation des charges peut s'évaluer à 4 p. 100 environ alors que l'autorisation d'augmentation a été de 2 p. 100 : 2 p. 100 en mars et 2 p. 100 en septembre. Il n'ignore pas que des dérogations peuvent être décidées par une commission *ad hoc* ; mais l'expérience montre que cette commission, qui n'est réunie que deux fois dans l'année, n'autorise que des augmentations très insuffisantes. Cela a pour conséquence la « fragilisation », avant disparition, de beaucoup d'entreprises. Il lui demande donc s'il ne saurait être envisagé, à l'instar de ce qui a été rendu possible pour les P.T.T., une autorisation d'augmentation des prix plus forte, seul moyen de survie des entreprises de services.

Développement de la production d'alcool carburant

21369. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'indispensable développement dans notre pays, de la production d'alcool carburant. Les graves dangers que la pollution atmosphérique fait peser sur la forêt et l'ensemble du cadre naturel de vie exigent des solutions aussi rapides que possible. Les Etats-Unis et la République fédérale se sont déjà engagés dans la voie de l'alcool carburant. Jusqu'ici, l'addition de plomb dans l'essence était le moyen le plus économique pour faire monter l'indice d'octane. La pollution par les hydro-carbures entraînée par cette méthode ne peut plus être tolérée. L'éthanol, produit à partir de betteraves, de blé ou d'éléments divers de la biomasse, est le remplaçant non toxique du plomb dans l'essence. En outre, il peut être produit à partir de ressources agricoles et forestières nationales abondantes et renouvelables. Le seul handicap est le prix de revient légèrement plus élevé de l'éthanol par rapport au prix du carburant actuel. Il lui demande quelles sont les initiatives gouvernementales en vue de développer la production d'alcool carburant, et les études techniques qui permettent d'en diminuer le coût de fabrication.

Est de la France : extension des pluies acides

21370. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension géographique et l'aggravation de la pollution communément appelée « pluies acides » dans les forêts de l'est de la France. Tant en Allemagne fédérale, en Autriche, en Suisse, que dans les pays de l'Europe de l'Est, la dégradation de la forêt atteint un point irréversible à certains endroits. Certes, des études sont en cours, en République fédérale d'Allemagne et dans l'est de la France ; elles ont permis, semble-t-il, de dégager plusieurs hypothèses, qui peuvent être d'ailleurs parfaitement complémentaires. Cependant, rien de concret n'a été décidé sur le plan national ou international, pour remédier à la mort lente de la forêt européenne en général, et française en particulier. Après la disparition de l'orme, après la dégradation des plantations de sapins et de résineux en général, les bois feuillus commencent à poser des problèmes. Se faisant l'écho de nombreux maires des communes forestières, il appelle solennellement son attention sur les mesures drastiques qui doivent être prises sur le plan industriel pour que ne soit pas remis en cause l'équilibre écologique naturel dans lequel nous vivons.

Situation de l'industrie hôtelière

21371. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie hôtelière, du fait de la réglementation tatillonne qui paralyse son activité et, en dimi-

nuant son potentiel, réduit ses possibilités d'investissements. En effet, l'industrie hôtelière est soumise réglementairement à des prix de vente bloqués, alors que les fournitures et les charges sont constamment augmentées. Les faibles augmentations accordées sont inférieures d'environ 50 p. 100 au taux normal de l'inflation. De ce fait, 1984 a été une année record pour le nombre de faillites et l'hôtellerie vient en deuxième place sur le plan national dans cette triste performance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parer le plus rapidement possible à cette déplorable situation.

Marché de la viande bovine

21372. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves perturbations du marché de la viande bovine, en particulier le marché du veau de boucherie et de la vache de réforme. Cette dégradation du marché, qui avait déjà commencé en 1983, est le fait à la fois d'une importation préférentielle et de l'aggravation des distorsions de la concurrence intracommunautaire, en particulier les montants compensatoires et la prime variable d'abattage au Royaume-Uni. Les mêmes phénomènes se sont poursuivis en 1984, aggravés par les conséquences de l'application des quotas laitiers. En conséquence il lui demande s'il envisage des mesures de soutien du marché, du type assouplissement du régime d'intervention, revalorisation du montant de la prime à la vache allaitante et réexamen du dossier communautaire, afin de maintenir une hiérarchie entre le haut et le bas de gamme.

Transformation en S.C.O.P. d'entreprises : élaboration du projet de loi

21373. - 17 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite n° 17169 (J.O. du 3 mai 1984) relative à la transformation en S.C.O.P. d'entreprises du secteur privé, demeurée à ce jour sans réponse.

Economie sociale : état d'avancement du compte satellite

21374. - 17 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite n° 17168 (J.O. du 3 mai 1984) sur l'état d'avancement du compte satellite de l'économie sociale, demeurée à ce jour sans réponse.

Manufrance : bilan des aides

21375. - 17 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 17009 (J.O. du 26 avril 1984) sur le bilan des aides accordées à l'entreprise Manufrance, demeurée à ce jour sans réponse.

Exonération de la taxe sur les salaires pour les syndicats mixtes

21376. - 17 janvier 1985. - **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu de l'article 94 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126, les établissements publics régionaux peuvent bénéficier du fonds de compensation de la T.V.A. et qu'en vertu de la note 5 L-1-84 du 29 février 1984, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, ils sont exonérés de la taxe sur les salaires. Il lui paraît logique dans ces conditions que les syn-

dicats mixtes composés uniquement d'organismes ou collectivités bénéficiant de ces dispositions en soient eux-mêmes bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation, notamment en ce qui concerne les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux, qui seraient constitués exclusivement de régions, de départements et de communes.

Gratuité des transports scolaires : liste des départements

21377. - 17 janvier 1985. - **M. Bernard Legrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements qui ont assuré la gratuité des transports scolaires : a) avant le 30 juin 1983 ; b) depuis le 30 juin 1983, et pour chacun de ces départements, le taux de la participation de l'Etat : a) pour 1983 ; b) pour 1984.

Limitation des clauses abusives dans les contrats : application de la loi

21378. - 17 janvier 1985. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978. L'article 35 dit explicitement que des décrets pris en Conseil d'Etat, après avis de la commission créée par l'article 36, peuvent interdire, limiter ou réglementer des clauses dites « abusives » et contenues dans des contrats entre professionnels et non-professionnels. Or, un seul décret n° 78-464 du 24 mars 1978 a été pris à ce jour. Les recommandations exprimées par la commission des clauses abusives n'ont jamais été suivies de décrets et sont de ce fait inapplicables. Il lui demande en conséquence si ces mesures pourront prochainement entrer en application.

Fonction publique territoriale : syndicats de communes, futurs centres de gestion

21379. - 17 janvier 1984. - **M. René Regnault**, confronté aux questions posées par divers responsables de syndicats de communes appelés à devenir des centres de gestion tels que définis dans la section II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les responsables d'établissements publics tels que ci-dessus mentionnés et notamment ceux du département de la Vendée ont été confrontés à des difficultés du côté du contrôle de légalité pour mettre en place un service composé de personnels figurant au tableau des effectifs dudit établissement et dont le rôle, pour leur cas précis, serait d'apporter une aide aux maires de communes affiliées dans des domaines aussi divers que la comptabilité, l'administration générale et l'urbanisme. Pour sa part, il s'autoriserait à penser que la loi du 26 janvier 1984 traitant en son article 25 de la compétence des centres de gestion, ne doit pas faire obstacle à la volonté du syndicat de communes du département de la Vendée. En effet, l'alinéa 2 dudit article est ainsi rédigé : « ils peuvent... recruter des fonctionnaires... en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ». Enfin, ce qui sera possible pour les centres de gestion demain doit pouvoir l'être pour les syndicats de communes aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis sur l'interprétation donnée ci-dessus et de laquelle pourraient s'inspirer alors les établissements publics intéressés.

Humanisation d'E.D.F.

21380. - 17 janvier 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de maires à l'égard des coupures de courant opérées par Electricité de France durant les mois d'hiver à des familles n'ayant, hélas, pas les moyens de s'acquitter de leurs factures d'électricité. Devant l'aggravation de la situation économique et sociale et l'apparition de nouvelles pauvretés, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles directives le Gouvernement envisage de donner à cet établissement national afin qu'en ces mois d'hiver la situation des familles les plus démunies soit examinée avec la plus grande bienveillance.

Bénéfice aux départements et aux établissements publics régionaux de la subvention compensatoire de l'exonération de l'impôt sur les propriétés bâties

21381. - 17 janvier 1985. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes, communautés urbaines et districts perçoivent, en application respectivement des articles 6 du décret n° 57-393, 33 de la loi n° 66-1069 et 30 de la loi n° 70-1197, une subvention compensatoire de l'exonération de l'impôt sur les propriétés bâties. Cette subvention, versée par l'Etat à ces collectivités, est égale à 90 p. 100 de la somme qu'elles auraient dû percevoir effectivement si l'exonération n'était pas pratiquée. Dans un souci de justice fiscale, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette subvention aux départements et aux établissements publics régionaux. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître, par département et par région, quel aurait été le montant de cette subvention pour l'année 1984.

Régime fiscal spécifique aux réévaluations de titres de participation

21382. - 17 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'article 340-4, inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par l'article 3 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, autorise désormais les sociétés qui établissent des comptes consolidés à inscrire, dans certaines conditions, les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive à l'actif de leur bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres que ces titres représentent. Cette faculté nouvelle de réévaluer dans les comptes des entreprises consolidantes les titres de participation pourrait être assimilée à une réévaluation libre. Or, en l'état actuel des textes fiscaux, les plus-values dégagées par les réévaluations libres doivent être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice de la réévaluation, sans pouvoir bénéficier du régime spécial prévu par la taxation des plus-values. Une application pure et simple du régime fiscal de la réévaluation libre aux opérations effectuées en application de l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966 serait de nature à réduire la portée de la réforme, en amenant les sociétés à décider de telles opérations uniquement en fonction de leur situation fiscale latente. Aussi, il l'interroge sur ses intentions en ce qui concerne la définition d'un régime fiscal spécifique aux réévaluations de titres de participation.

Contribution sociale de solidarité des sociétés agricoles

21383. - 17 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation des sociétés agricoles en matière de contribution sociale de solidarité. C'est en particulier le cas des aviculteurs-accouveurs qui ont choisi les formes juridiques de société anonyme ou de société à responsabilité limitée pour exercer leur activité. Ces sociétés sont régies par le code rural, lequel, dans son article 1125, prévoit une cotisation vieillesse de solidarité non génératrice des droits. Elles acquittent ainsi une cotisation de solidarité interne au régime agricole. Par ailleurs, la loi 70-13 du 3 janvier 1970, qui institue une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés à la charge de toutes les sociétés, quel que soit le régime de protection sociale dont elles relèvent, ne prévoit pas l'exonération des sociétés agricoles. Ainsi, ces sociétés agricoles supportent-elles une double cotisation de solidarité qui leur impose des charges plus lourdes que celles des sociétés industrielles et commerciales. Il lui demande s'il entend remédier à ce problème rapidement.

Bâtiments agricoles : amortissement dégressif sur quinze ans

21384. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'instruction fixant à quinze ans la durée d'amortissement d'un certain nombre de bâtiments agricoles suscite un certain nombre de préoccupations du fait des conditions restrictives mises en œuvre pour son application. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la généralisation de la possibilité d'application de l'amortissement dégressif aux bâtiments d'élevage, à l'ensemble des bâtiments d'élevage et sur quinze années quelle que soit la nature des matériaux utilisés pour les bâtiments construits à

compter de 1984 et aux amortissements restant à courir jusqu'à quinze ans pour les bâtiments pour lesquels un amortissement plus court aurait été pratiqué antérieurement et dont l'amortissement est à régulariser en 1984.

*Revalorisation des taux
de remboursement forfaitaire*

21385. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des finances, de l'économie et du budget** sur le problème posé par l'insuffisance des taux de remboursement forfaitaire actuellement proposés aux agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une revalorisation substantielle des taux de remboursement forfaitaire pour l'ensemble des productions tels qu'ils se pratiquent notamment en République fédérale d'Allemagne.

*Révision des valeurs cadastrales
et taxes foncières*

21386. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre d'exploitants agricoles à l'égard de la très nette progression des charges au titre notamment de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'il soit procédé d'urgence à la révision généralisée des valeurs cadastrales et qu'il soit remédié aux divergences entre l'évolution des taxes et contributions foncières et celles du revenu agricole, qui ne cesse de baisser.

Renforcement de l'action des S.A.F.E.R.

21387. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le renforcement de l'action des S.A.F.E.R. qui éprouvent à l'heure actuelle un certain nombre de difficultés par l'octroi de crédits à très bas taux d'intérêt permettant le stockage des terres dans l'attente d'une affectation conforme aux objectifs poursuivis et par ailleurs l'octroi d'aides spécifiques sous forme de subventions permettant l'aménagement des terres et bâtiments des propriétés regroupées, ceci dans la perspective d'opérer des restructurations véritables et de reconstituer des exploitations viables pour l'installation.

*Exonération fiscale des apports en numéraires
aux groupements fonciers agricoles*

21388. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à donner une suite favorable aux préoccupations maintes fois exprimées, aussi bien par le Sénat que par les organisations agricoles, tendant à ce que les apports en numéraires aux groupements fonciers agricoles donnant à bail à long terme et pour les acquisitions réalisées par ces groupements puissent bénéficier d'une exonération fiscale. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que, sans incitation fiscale, le développement des G.F.A. ne pourra jamais intervenir.

Marché locatif des terres agricoles

21389. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre un certain nombre de dispositions visant à relancer le marché locatif des terres agricoles. Ainsi, serait-il tout à fait souhaitable que puisse s'opérer la déductibilité des revenus fonciers, des intérêts des emprunts destinés à acquérir des terres louées et plafonner les taxes foncières frappant les immeubles non bâtis en fonction des cours des fermages.

*Reconnaissance de la Bretagne comme zone sensible
au titre des productions méditerranéennes*

21390. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir tenir compte, dans le cadre des négociations relatives à l'entrée éventuelle de l'Espagne et du Portugal au sein de la Communauté économique européenne du désir exprimé par les exploitants agricoles de la région de Bretagne, lesquels ont à faire face à de multiples difficultés, afin que cette région, en ce qui concerne ses productions légumières et horticoles, soit reconnue zone sensible au titre des productions méditerranéennes.

*Reprise d'exploitations libérées
par des agriculteurs sans successeur*

21391. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter aux jeunes qui le souhaiteraient la reprise d'exploitations libérées par des agriculteurs sans successeur, d'une part, par la mise en place d'un système d'encouragement aux cédants, la rétribution de quotas laitiers aux exploitations cédées à la S.B.A.F.E.R., la réattribution de quotas laitiers aux exploitations louées à des jeunes par baux à long terme et, d'autre part, la mise en place dans les plus brefs délais de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs et leurs conjoints. Il lui demande, par ailleurs, de prendre toutes dispositions afin que le plan de relance de la production porcine par la garantie de revenus aux jeunes investisseurs soit opérationnel dans les meilleurs délais.

Marché de la viande ovine

21392. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de viande ovine, lesquels constatent la longue période de mévente de cette viande avec une baisse de 8 à 10 p. 100, due essentiellement aux importations abusives de carcasses en provenance du Royaume-Uni. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à compenser la perte de revenu des éleveurs ovins, ce qui nécessiterait au préalable la dévaluation du franc vert mouton et permettrait aux éleveurs français de bénéficier des mêmes primes européennes que perçoivent les éleveurs des autres pays membres de la Communauté économique européenne.

Marché de la viande porcine

21393. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de viande porcine, notamment à l'égard des importations intempestives des pays tiers. Aussi lui demande-t-il, avec juste raison, la mise en place de la clause de sauvegarde, l'augmentation des restitutions à l'exportation et la mise en place d'un pool de vente au niveau de la région Bretagne.

*Campagne laitière 1984-1985 :
suppression de la taxe de coresponsabilité*

21394. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la suppression pour la campagne laitière 1984-1985 de la taxe de coresponsabilité à l'ensemble des producteurs de lait qui ont ou qui auront respecté leurs quotas à l'intérieur d'un litrage à déterminer et cela quel que soit le résultat de la collecte pour cette même campagne.

*Production laitière : investissements récents
et quotas laitiers*

21395. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'assurer la prise en charge des intérêts pour les récents investisseurs dans le domaine de la production laitière, le report d'annuités, la révision des plans de financement des producteurs ayant investi et qui ne pourront atteindre leurs objectifs de production du fait de l'institution des quotas laitiers.

Gestion nationale des quotas laitiers

21396. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives protestations émises par l'ensemble des organisations agricoles et des producteurs de lait à l'égard de la décision unilatérale prise par l'office national interprofessionnel du lait de porter de 2 à 2,8 p. 100 la réfaction sur la collecte 1983 et cela à quelques mois de la fin de la campagne laitière. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin qu'une gestion nationale des quotas avec des moyens financiers suffisants pour encourager l'échange de lait entre régions soit mise en place, que le tonnage retenu pour les calamités soit abaissé de manière à ce que tous les producteurs de lait français puissent être traités avec équité.

Revalorisation du forfait d'entretien des prothèses auditives

21397. - 17 janvier 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître si elle compte revaloriser le forfait d'entretien des prothèses auditives fixé depuis 1970 à 120 francs par an.

Patrimoine immobilier de l'Etat et décentralisation

21398. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels sont en 1985 les locaux administratifs, propriété de l'Etat, libérés du fait de l'application de la loi de décentralisation. D'autre part, dans le cadre de la politique de rigueur, ne serait-il pas possible d'envisager la vente d'un certain nombre d'immeubles, insuffisamment utilisés par les administrations dépendant de l'Etat.

Développement du secteur tertiaire

21399. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles initiatives il prendra en 1985 pour permettre au secteur tertiaire qui était créateur d'emplois, en 1982 et 1983, de le redevenir.

Délégation générale de la République populaire démocratique de Corée à Paris

21400. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons le Gouvernement vient d'accorder à la République populaire démocratique de Corée le privilège d'avoir à Paris une délégation générale. S'agit-il d'une étape vers la reconnaissance de la Corée du Nord, ce qui constituerait une révision de notre politique dans cette partie du monde.

Aménagement d'un cimetière : études géologiques

21401. - 17 janvier 1985. - **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent certaines communes lorsqu'elles souhaitent effectuer des études géologiques sur les terrains qu'elles envisagent d'acquérir en vue de l'extension d'un cimetière. En effet, certains propriétaires s'opposent à ce qu'il soit procédé aux analyses nécessaires à l'établissement du dossier d'extension. Quelle procédure les communes peuvent-elles alors utiliser afin d'être certaines que le terrain choisi est adapté à l'aménagement d'un cimetière.

Formulaires des pensions de retraite : extension des rubriques de classification des demandeurs

21402. - 17 janvier 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la formulation actuelle des dossiers de pension de retraite des personnes

âgées de plus de soixante ans ne justifiant pas de 150 trimestres de cotisations. Ces dossiers comportent quatre rubriques de classification des demandeurs : inapte au travail, ancien combattant ou prisonnier de guerre, interné ou déporté politique ou résistant, ouvrière mère de trois enfants ayant cotisé pendant trente ans. Sont absentes les personnes contraintes au travail (P.C.T.) ou réfractaires au S.T.O. qui perdent un temps précieux entre le dépôt de leur dossier - démarche généralement faite peu de temps avant le départ en retraite - et le début des recherches relatives aux contraintes qu'elles ont subies pendant la guerre. Il lui demande si les formulaires de pension de retraite ne pourraient pas prendre en compte l'ensemble des ressortissants concernés afin de permettre un règlement rapide des premiers versements.

Sociétés sportives : possibilités de refus du maire d'autoriser l'accès aux équipements sportifs

21403. - 17 janvier 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les possibilités pour un maire de refuser l'accès des sociétés sportives à des équipements sportifs dont le financement lui incombe en partie. Sur quelle référence un maire peut s'appuyer pour justifier cette pratique.

Evolution depuis 1981 du revenu des retraités

21404. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Retraités et personnes âgées)** de lui préciser quelle a été l'évolution du revenu disponible des retraités de 1981 à fin 1984.

Efforts pour la démocratisation de la scolarité

21405. - 17 janvier 1985. - Selon certaines informations, 74 p. 100 des enfants de cadres ou de membres de professions libérales entrés en classe de sixième entre 1972 et 1974 sont parvenus en classe de terminale. Selon ces mêmes informations, dans la période considérée, seulement 16 p. 100 des enfants d'ouvriers sont parvenus en classe de terminale. **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour corriger pareille distorsion et donner une véritable égalité des chances à tous les enfants.

Répartition entre L.E.P. et lycées techniques de la taxe d'apprentissage

21406. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** que, selon certaines informations, chaque année, de 6 à 7 p. 100 du produit de la taxe d'apprentissage, soit environ 300 millions de francs pour 1985, sont versés au Trésor public par les entreprises qui n'affectent pas leur taxe aux établissements de formation professionnelle et ne l'utilisent pas elles-mêmes. Or, les L.E.P. et lycées techniques de l'enseignement public sont particulièrement pauvres en taxe d'apprentissage. Pour 1985, ils ne percevront guère plus de 400 millions de francs sur environ 5 milliards de francs. C'est pourquoi il lui demande s'il entend, et selon quelles modalités, répartir ces 300 millions de francs perçus par l'Etat, aux L.E.P. et lycées techniques, ce qui permettrait à ces établissements de moderniser leur équipement et former leurs enseignants aux technologies nouvelles.

Aides aux étudiants : montant des crédits

21407. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** de lui préciser : quel est le montant des crédits consacrés au budget 1985, à l'aide directe aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) ; combien d'étudiants bénéficient de cette aide ; quelle a été la progression de cette aide depuis 1981, en pourcentage et en francs ; s'il envisage de poursuivre l'œuvre de majoration du nombre et du taux des bourses.

*Exonération de l'impôt foncier
pour les titulaires d'une pension d'invalidité*

21408. - 17 janvier 1985. - **M. Gérard Roujas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les personnes titulaires d'une allocation adulte handicapé, sont exonérées du paiement de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Par contre, il constate que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande, s'il ne voit pas là une discrimination et s'il ne peut être envisagé d'y remédier.

*Etablissements scolaires :
exonération des taxes sur l'audiovisuel*

21409. - 17 janvier 1985. - **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que les établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, touchés par la loi de décentralisation, continuent à être exonérés des taxes sur les récepteurs de télévision et magnétoscopes. Il serait, en effet, plus que paradoxal, au moment où l'utilisation des techniques modernes d'éducation est préconisée par le ministère, que les établissements scolaires soient contraints d'abandonner ces supports pédagogiques modernes sous prétexte qu'ils ne seraient plus des établissements relevant de l'Etat. La surcharge financière ne permettrait pas, en effet, aux établissements d'équilibrer leurs budgets déjà réduits.

*Recrutement de fonctionnaires territoriaux :
précision d'une réponse ministérielle*

21410. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il donne à la réponse fournie par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la question n° 19943 (*Journal officiel* - Sénat n° 1, janvier 1985) et en particulier aux deux dernières phrases ainsi libellées : « Par ailleurs, les dispositions de la loi du 25 janvier 1984 et de l'arrêté du 21 mars 1983 précités donnent aux collectivités la possibilité de créer des emplois de titulaires correspondant à la titularisation d'agents, mais ne sauraient en aucun cas créer une obligation. Elles ne font que préciser les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent procéder à une telle titularisation, elles ne leur imposent pas celles-ci. Il lui demande s'il ne considère pas cette réponse ambiguë parce qu'incomplète. En effet, si certaines dispositions (transitoires, est-il bien précisé) de la loi du 26 janvier 1984 invoquée autorisent l'interprétation qu'en donne le ministre de l'intérieur, on ne peut passer sous silence que cette loi, qui constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, poursuit un but exactement opposé puisqu'elle précise dès son début que, sauf dérogations, prévues par la même loi, les agents de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent remplissant les conditions requises doivent être titularisés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que telle doit bien être la conduite à adopter chaque fois qu'un nouveau fonctionnaire territorial est recruté.

*Amélioration de la désignation des sénateurs :
dépôt d'un projet de loi*

21411. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Eberhard** a enregistré avec intérêt les déclarations de M. le Président de la République selon lesquelles un projet de loi tendant à démocratiser l'élection des députés serait présenté au Parlement lors de la prochaine session. Dans le même ordre d'idées, il signale à **M. le Premier ministre** les nécessaires améliorations à apporter au mode de désignation des sénateurs. Ainsi, l'exemple du département de la Seine-Maritime, qui est loin d'être exceptionnel, montre-t-il que pour une population sensiblement égale le nombre des délégués des conseils municipaux des communes de zéro à trois mille cinq cents habitants est de 1 280 alors que celui des villes de plus de trente mille habitants n'est que de 517. Il lui demande donc s'il compte déposer prochainement un projet de loi rectificatif, d'une part, cette anomalie et, d'autre part, abaissant à quatre le nombre de sièges à partir duquel il y a lieu d'appliquer le système de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, pour désigner les sénateurs.

*Nouvelle-Calédonie :
déclaration du haut-commissaire de la République*

21412. - 17 janvier 1985. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 20 de la Constitution confère au Gouvernement la responsabilité de diriger et de conduire la politique de la France. A ce titre, s'il apparaît normal que le Gouvernement soit amené à délibérer sur les conditions dans lesquelles un scrutin d'autodétermination peut être organisé, pour déterminer l'avenir d'un territoire, ces pouvoirs ne sauraient être délégués à quiconque. M. Edgard Pisani, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'étant adressé par l'intermédiaire de la télévision et de la radio aux populations de ce territoire et de métropole et ayant fait connaître : qu'un scrutin d'autodétermination sur l'avenir du territoire serait organisé en juillet 1985 ; que deux options seraient présentées aux électeurs : maintien du statut actuel ou indépendance assortie d'une association, qu'en ce qui le concernait, lui, haut-commissaire, était favorable à l'indépendance. En conséquence, il lui demande à quelle date le conseil des ministres a été amené à examiner ces propositions et quelle décision a été prise. Si le conseil des ministres n'en a pas délibéré, en fonction de quelles instructions et de quelles dispositions constitutionnelles M. Pisani a-t-il pu prendre ces initiatives. Qui lui a délégué pouvoir pour annoncer la convocation du Parlement en session extraordinaire. Enfin, compte tenu des usurpations de fonction dont le haut-commissaire s'est rendu coupable, compte tenu de son engagement en faveur de l'indépendance, ce qui constitue une pression inadmissible sur le corps électoral et lui dénie désormais la possibilité d'organiser avec impartialité et objectivité la préparation du scrutin d'autodétermination, et compte tenu de son incapacité à rétablir l'ordre sur le territoire, s'il ne lui paraît pas opportun de relever, dans les plus brefs délais, le haut-commissaire de ses fonctions et de le remplacer par un haut fonctionnaire dont l'impartialité serait reconnue par tous.

*Raisons s'opposant à une législation adaptée pour inciter les
entreprises à prendre leur place dans le développement de la
Nouvelle-Calédonie*

21413. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de l'intervention télévisée le 7 janvier de M. le délégué du Gouvernement, pour quelles raisons il n'est pas possible, dans le cadre du statut actuel, de proposer « une législation adaptée » pour inciter les entreprises à prendre leur place, leur part dans le développement de la Nouvelle-Calédonie, pour quelles raisons (ce qui n'a pas été expliqué jusqu'à ce jour) le Gouvernement ne pourrait mener des actions de coopération dans les domaines indispensables, pour quelles raisons seule l'indépendance le permettrait.

Motivation des décisions de préemption

21414. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas utile de rappeler à son administration la nécessité de motiver les décisions de préemption et l'obligation qu'elle a de développer et préciser les considérations et les estimations au vu desquelles elle a décidé que le prix indiqué était insuffisant. S'agissant d'une prérogative qui porte une atteinte grave au droit de propriété des citoyens, il est indispensable d'assurer leur protection.

*Protection du droit de garde et du droit de visite
des enfants dans les relations internationales*

21415. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles actions il va entreprendre pour que soit assurée une meilleure protection du droit de garde et du droit de visite des enfants, dans les relations internationales. Les principes de libre circulation des personnes aux frontières, l'allègement ou la suppression des contrôles, la simplification des formalités d'entrée rendent extrêmement vulnérable la situation de l'enfant dans la vie internationale.

*Contrôle du personnel non médical :
sur l'orientation médicale des départements hospitaliers*

21416. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)**, à la suite du décret du 29 décembre 1984 relatif au département hos-

pitalier, quels avantages voit-il au contrôle qu'exercera un personnel non médical sur l'orientation médicale d'un département ? Quelles garanties supplémentaires de technicité apportera aux malades l'intervention des centrales ouvrières dans la détermination des orientations médicales.

Raisons réelles de la grève des personnels d'Antenne 2 concernant les tranches horaires du matin

21417. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** quelles étaient les réelles raisons de la grève des personnels d'Antenne 2 concernant les tranches horaires du matin. A quel accord a-t-il été possible d'aboutir. Le service public pourra-t-il faire preuve de dynamisme et de souplesse, malgré l'opposition de certains syndicats.

Tarifification des risques d'accidents du travail

21418. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que va entraîner, pour de très nombreuses entreprises, l'arrêté du 12 juin 1984 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail. Cette nouvelle tarification n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait normalement être espéré de la réforme réalisée, et entraînera pour de nombreuses entreprises une aggravation du taux de la cotisation. Il lui demande donc dans quelle mesure cet arrêté pourrait être modifié en vue d'une incitation authentique à la prévention.

Equipements de sécurité des engins de travaux agricoles

21419. - 17 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le défaut d'équipements de sécurité compatibles avec leur utilisation, des engins de travaux agricoles. Il apparaît que la réglementation n'impose pas aux constructeurs d'intégrer au matériel les éléments de signalisation prévus par le code de la route et que ce qui existe se révèle souvent peu résistant et tout au moins nettement insuffisant. Il lui demande si son ministère entend imposer des normes aux fabricants de matériel agricole permettant d'accroître de façon notable la sécurité routière liée à l'agriculture.

Situation des chargées de mission départementales aux droits de la femme

21420. - 17 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, quel avenir elle entend réserver aux chargées de mission départementales aux droits de la femme et en particulier s'il est prévu de leur appliquer un réel statut de chargé de mission dans un avenir proche. Il apparaît que les représentantes de son ministère dans les départements sont pour la plupart vacataires, sans aucune sécurité d'emploi et qu'elles ne peuvent prétendre aux droits qu'elles sont chargées de faire connaître et de promouvoir auprès des femmes salariées.

Inconvénients consécutifs à la modification des numéros de téléphone dans certains secteurs du département des Yvelines

21421. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les inconvénients qui ont résulté pour un certain nombre d'usagers des modifications de numéros téléphoniques dans certains secteurs du département des Yvelines, notamment dans la région d'Ablis. En effet, sans aucun préavis, les numéros de téléphone ont été modifiés, ce qui a entraîné pour nombre d'activités économiques, et notamment pour les professions libérales, de gros inconvénients. En particulier, certaines professions ont été dans l'obligation de faire réimprimer papier à lettres et cartes de visite, ce qui aurait pu être évité si on les avait prévenues. Il lui demande pour quelle raison les abonnés n'ont pas

été avertis en temps utile, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour dédommager les abonnés des frais supplémentaires occasionnés par ce manque d'avis préalable.

Conditions de paiement des impôts locaux des Français en difficulté financière

21422. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de paiement des impôts locaux des Français en difficulté financière. En effet, si l'impôt sur le revenu payé mensuellement permet à ces mêmes Français d'acquitter leur dû à l'Etat de façon échelonnée, le paiement de la taxe d'habitation ou de la taxe sur le foncier bâti est redevable en un seul versement. Au moment où de nombreux Français aux revenus modestes sont touchés par d'autres facteurs économiques négatifs pour eux (chômage), il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces familles une mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces familles ne soient pas pénalisées par un retard de paiement.

Application de la législation sur les plus-values dans le cas d'une société civile immobilière

21423. - 17 janvier 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si une société civile immobilière dont l'objet initial prévoyait la construction d'immeubles et leur vente, objet modifié en supprimant la possibilité de vente d'immeubles, qui envisage d'effectuer une opération de lotissement sur une partie des terrains acquis à l'origine, relève bien, pour le régime d'imposition sur les plus-values résultant de cette nouvelle opération de lotissement, de l'article 150 A ter du code général des impôts.

Situation des employés saisonniers des collectivités locales au regard de l'assurance-chômage

21424. - 17 janvier 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant : le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 vient de modifier et compléter le régime juridique des travailleurs privés d'emploi, en précisant les conditions d'octroi pour une certaine période d'un revenu de remplacement. A la lecture de ce décret, il ressort que la durée maximale pendant laquelle l'indemnité pour perte d'emploi est versée aux bénéficiaires ne peut excéder trois mois pour les salariés justifiant d'une activité de moins de trois mois au cours des douze derniers mois. L'application de cette décision pose un problème dans la mesure où, par exemple, la commune de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) emploie un certain nombre de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de la période saisonnière d'été pour une durée inférieure à trois mois précisément. La commune remplit ses obligations en assurant à ces salariés une indemnité pour perte d'emploi pendant une période effective de trois mois. Mais, au terme de cette période, les agents concernés se trouvent placés dans une situation inconfortable du fait qu'ils ne perçoivent plus aucune indemnité. En effet, les Assédic, par le jeu d'une stricte application de la réglementation, estiment ne pas être tenues de reprendre en charge les personnes placées à nouveau en position de demandeurs d'emploi dont le dernier employeur ne relève pas du régime général de l'assurance-chômage. Or le décret n° 84-524 du 28 juin 1984 (J.O. du 30 juin 1984) relatif à la coordination des organismes dans le cas de réadmission n'était pas « applicable » pour le secteur public. Dans ces conditions, il semble qu'un vide « réglementaire » place les collectivités territoriales et les salariés qu'elles emploient ponctuellement dans une situation conflictuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire connaître aux parties concernées les mesures susceptibles d'être prises en vue de coordonner les différents régimes d'assurance-chômage et d'assurer aux employés saisonniers leur réadmission au régime général, une fois leurs droits épuisés vis-à-vis de la collectivité locale qui les a employés.

Remboursement des dépenses d'audioprothèses

21425. - 17 janvier 1985. - **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le remboursement des prothèses auditives. En effet, le remboursement des

dépenses d'audioprothèses n'a pas été réévalué depuis 1970. Cette situation crée de graves difficultés aux déficients auditifs : ceux qui achètent l'appareillage nécessaire et qui doivent dépenser des sommes importantes insuffisamment remboursées et ceux qui ne peuvent se procurer ces appareils en raison de leur coût élevé. En France, selon les statistiques, 3 800 000 personnes sont atteintes de déficiences auditives et seulement 80 000 appareillages sont réalisés chaque année (contre 220 000 en République fédérale allemande, 200 000 en Grande-Bretagne). Le projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives transmis le 29 juin 1984 à la commission des prestations sanitaires est jugé insuffisant par des associations d'usagers qui contestent par ailleurs le principe du remboursement différent suivant le degré de perte auditive. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une pénalisation financière ne vienne pas s'ajouter au handicap des malentendants.

*Femmes seules chefs de famille :
allocation logement*

21426. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, sur le problème des femmes seules chefs de famille qui perçoivent l'allocation parent isolé et qui perdent alors le bénéfice de l'allocation logement. L'allocation logement ne pouvant être considérée comme une ressource, il devrait être possible d'attribuer l'allocation parent isolé en plus de celle-ci. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Transformation du statut d'une société civile : fiscalité

21427. - 17 janvier 1985. - **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux personnes physiques - un pharmacien et un dessinateur - ont constitué en 1968, une société civile au capital de 10 000 F, régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par l'article 28 de la loi de finances n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Chaque associé détient la moitié du capital. Aux termes des statuts, cette société a pour objet : « l'acquisition d'un terrain et la construction sur ce terrain d'un immeuble à usage d'habitation, l'exploitation de cet ensemble immobilier, la vente en appartements et locaux séparés et généralement toutes opérations immobilières et civiles entrant dans l'objet social ». Cette société a effectivement acheté un terrain en mars 1968 ; construit sur ce terrain un immeuble comprenant six appartements (le certificat de conformité ayant été délivré le 22 mai 1973). Aucun des appartements n'a été vendu à ce jour. La société n'a eu d'autres activités que de louer nus les six appartements qu'elle a construits. Les associés n'ont pas à titre personnel réalisé d'opérations immobilières de nature à leur conférer la qualité de marchands de biens. Il est donc certain que l'activité réelle de la société a été véritablement civile alors que statutairement celle-ci paraît devoir être considérée comme étant une société civile de construction-vente. Les associés seraient désireux de mettre en conformité l'objet et l'activité de la société. Dans cette perspective ils envisagent de transformer l'objet statutaire et de lui conférer un caractère exclusivement civil : la location d'immeubles nus. Il est demandé si cette opération est susceptible d'entraîner des conséquences fiscales. Il est, par ailleurs également dans l'intention des associés de dissoudre ladite société civile, dont l'objet aura préalablement été modifié dans les conditions exposées ci-dessus. Il est aussi demandé si, du fait de la transformation de l'actif social en indivision, la dissolution équivaut, du point de vue fiscal, à une cession à titre onéreux de nature à dégager une plus-value imposable et si cette plus-value paraît relever du régime dit des plus-values de particuliers visée à l'article 150 A du C.G.I. S'il n'en est pas ainsi, quelles seraient les impositions consécutives à cette distribution.

*Immeubles appartenant à des collectivités autres que l'Etat,
le département et la commune*

21428. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 18886 parue le 9 août 1984 par laquelle il lui exposait la situation des immeubles appartenant à des collectivités autres que l'Etat, le département et la commune au regard de l'article 1382-1 du code général des impôts. Compte tenu de la nouvelle organisation administrative de la France et par souci d'équité, il apparaît opportun que les

immeubles appartenant aux régions et aux associations interdépartementales bénéficient de l'exonération de la taxe foncière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, et sous quels délais, pour modifier l'article 1382-1 du code général des impôts dans le sens souhaité.

C.E.E. : déclaration de récolte de l'Allemagne et de l'Italie

21429. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 18991 du 16 août 1984, par laquelle il appelait son attention sur les déclarations de récoltes établies de façon erronée par l'Allemagne et l'Italie lors de la précédente campagne. Cette pratique a conduit à la paralysie de l'institution communautaire en matière viticole et à menacer l'existence de certains acquis, telles les primes au relogement ou la garantie de bonne fin, et ce au détriment des viticulteurs français respectueux des principes et des règlements. Il lui demande si, dans le cadre des accords de Dublin, les mesures envisagées permettront de dissuader efficacement et sanctionner sévèrement les responsables des pratiques frauduleuses énoncées précédemment.

*Remboursement des prothèses auditives,
dentaires et de correction d'optique*

21430. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 19385 parue le 20 septembre 1984 portant sur le taux de remboursement des prothèses auditives, dentaires et de correction d'optique. Lors de l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole de l'Aude, a été soulevé le problème du faible niveau de remboursement de prothèses dentaires, de correction d'optique ou auditives. Il lui demande, compte tenu que ces achats font l'objet d'une proposition médicale, si elle entend réactualiser le tarif interministériel des prestations sanitaires afin de permettre aux caisses d'effectuer des remboursements plus proches des frais engagés en ce qui concerne les appareils de correction sus-nommés.

Réforme éventuelle du statut des ergothérapeutes

21431. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes des ergothérapeutes par suite de certaines informations selon lesquelles une réforme de leur statut serait en cours de préparation et viserait à réduire leur champ de compétences. Il lui demande si, comme paraît le souhaiter la profession, les compétences actuelles des ergothérapeutes seraient maintenues, dans le cadre d'une telle réforme, en matière d'utilisation d'appareillages et de soins à domicile en particulier.

*Pension de réversion des veufs de fonctionnaires :
extension des bénéficiaires*

21432. - 17 janvier 1985. - L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) prévoit la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari survivant. Sa mise en application a été fixée au 24 décembre 1973. Sont exclus du bénéfice de cette loi tous ceux dont la séparation est antérieure à cette date. **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de cette loi à l'ensemble des fonctionnaires retraités, y compris donc ceux qui se sont retrouvés en situation de veuvage avant le 24 décembre 1973.

*Formation des personnels enseignants
des centres de formation des apprentis*

21433. - 17 janvier 1985. - **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des personnels enseignants des centres de formation des apprentis. En effet, d'une manière générale, ces personnels enseignants n'ont pas reçu de formation professionnelle initiale. De plus, ils bénéficient très rarement d'une formation continue. Dans le même temps, l'éducation nationale met en place pour les personnels enseignants des lycées d'enseignement professionnel un

dispositif de formation continue. Ces deux situations, au-delà des spécificités de chacune des filières de formation, présentent une grande similitude : leur finalité, qui est d'assurer les formations professionnelles de niveau V. L'évolution des sciences et des techniques, l'évolution conjointe des métiers provoquent une rapide obsolescence des connaissances. L'évolution de la société et des techniques de communication influent directement sur la pédagogie. Ne conviendrait-il pas dès lors que les centres de formation continue en faveur des personnels et des L.E.P. soient ouverts aux personnels des C.F.A.

Activités des S.C.O.P.

21434. - 17 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Economie sociale)** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de S.C.O.P. (sociétés coopératives ouvrières de production) qui se sont créées en 1981, 1982 et 1983 et le nombre de sociétés de ce type ayant cessé leur activité pendant la même période ; 2° s'il estime que l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les S.C.O.P. n'est pas de nature, au sein d'une même branche d'activité, à fausser la concurrence entre ces entreprises et des sociétés connaissant un autre régime juridique ; 3° s'il est exact qu'une entreprise de mécanique de Vierzon en difficulté, dont les dirigeants avaient sollicité l'aide du C.I.A.S.I. (comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles), s'est vu refuser un prêt de cet organisme, qui lui a été consenti pour un montant supérieur à ce qui avait été sollicité et refusé initialement lorsque ladite entreprise s'est transformée en S.C.O.P.

Aide à l'enseignement musical

21435. - 17 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** fait part à **M. le ministre de la culture** des difficultés de l'enseignement de la musique en France. Alors qu'il existe un très grand désir de voir se développer les activités musicales dans notre pays, il y a lieu de constater combien la réalisation de ce vœu est malaisée à mettre en œuvre. Les écoles de musique créées par les collectivités locales ont beaucoup de mal à équilibrer leur budget, particulièrement en milieu rural, et certaines, faute de ressources suffisantes, doivent fermer. Il souhaiterait connaître la politique menée par le ministère de la culture dans le domaine de l'aide à l'enseignement musical. Il aimerait en particulier savoir : 1° quelles mesures sont envisagées pour ce qui est de l'enseignement musical à l'école et quels moyens sont consacrés annuellement à cet enseignement, ainsi que le nombre d'heures prévues pour ce type d'activité ; 2° quelles modalités particulières d'aide à l'enseignement musical, au sein des écoles de musique locales, sont accordées par le ministère de la culture ; 3° si le ministère de la culture, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, envisage un programme d'action pluriannuel visant à accroître le nombre d'heures consacrées à l'éducation musicale et à dégager les moyens de soutien correspondants.

Représentation du pavillon français dans le trafic trans-Manche

21436. - 17 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** observe que, avec l'absorption par Arment Towns-Thoresen de l'armement naval Normandy-Ferries, le risque d'une diminution supplémentaire de bâtiments opérant sur la Manche et battant pavillon français s'est accru. Par ailleurs, l'armement naval S.N.C.F. a dû renoncer à exploiter la ligne Dunkerque-Douvres, devenue non rentable. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** les mesures qu'il compte prendre pour éviter de voir le pavillon français éliminé du trans-Manche. Il souhaiterait savoir en particulier s'il n'envisage pas de provoquer un rapprochement entre les divers armements français, y compris l'armement naval S.N.C.F., afin qu'ils puissent faire face à la concurrence britannique dans un secteur particulièrement sensible.

Développement du sport en milieu scolaire

21437. - 17 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** a noté le désir manifesté par **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** d'une plus grande pratique du sport à l'école. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes et les modalités de l'action qu'il entend mener pour accroître l'exercice du sport en milieu scolaire en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

Commune centre et communes voisines : participation aux frais de fonctionnement des classes maternelles

21438. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui peuvent se produire entre commune centre disposant d'une ou plusieurs classes maternelles et communes voisines ou rattachées, dépourvues de ce type de classe, mais dont les enfants fréquentent la ou les classes maternelles de la commune centre. En particulier, dans le cas où il n'existe pas de syndicat intercommunal réglant le problème de la participation de l'ensemble des communes aux frais de fonctionnement des classes maternelles, quels sont les obligations et les devoirs qui incombent aux communes bénéficiaires, et quelles sont les dispositions financières qui peuvent éventuellement être appliquées en pareil cas. **M. Jacques Delong** serait heureux de connaître la position du ministère sur ce type de différends intercommunaux.

C.E.E. agricole : fourniture d'énergie

21439. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les directives du Conseil de l'Europe, en particulier le B.I.M.A. n° 926, invitant les gouvernements de l'ensemble des Etats membres à prendre diverses mesures destinées à permettre à l'ensemble agricole de participer de façon plus importante à la fourniture d'énergie. Il lui demande quelles études ont été entreprises et quelles dispositions ont été décidées depuis 1981, date à laquelle le rapport du Conseil de l'Europe a été publié et communiqué aux Etats membres.

Fiscalité des sociétés civiles immobilières

21440. - 17 janvier 1985. - **M. Guy Cabanel** se fait, auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'interprète des difficultés engendrées par la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et le décret n° 82-263 du 23 mars 1982. En effet, ces deux textes ont institué un prélèvement de 50 p. 100 sur les profits des sociétés civiles immobilières. Ils ont aggravé l'impôt pour les associés déclarant des résultats. La liquidation de l'impôt se faisant au niveau des associés participants fait intervenir à cette occasion des attributions provenant de sociétés civiles immobilières en perte. Les prélèvements effectués au préalable sur les S.C.I. de construction-vente en bénéfice sont donc excédentaires. Cet excédent correspond à des ponctions sur les fonds de roulement. La restitution est rendue complexe et lointaine par diverses contraintes administratives, compte tenu notamment des perceptions géographiquement distinctes. Il lui demande de faire coïncider les dates de liquidation des impôts respectifs en vue d'un calcul d'ensemble de l'impôt définitif et faire s'opérer ainsi un effort conforme au dû fiscal compatible avec les possibilités de trésorerie des entreprises. Le problème des personnes physiques se trouvant associées dans les S.C.I. de construction-vente pourrait être disjoint. Les rentrées fiscales ne seraient pas différentes. Les fonds de roulement des entreprises en crise ne doivent pas servir à financer un indû fiscal.

Financement des systèmes d'alerte des services d'incendie et de secours

21441. - 17 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le transfert de charges indirectes qui va résulter pour le département de la mise en œuvre progressive par la gendarmerie de la note n° 48679 du 10 octobre 1979 visant à ne plus assurer la permanence d'écoute du n° 18. Même si, d'un strict point de vue opérationnel, il est plus rationnel que les sapeurs-pompiers assurent eux-mêmes le recueil de leur propre numéro d'appel, il est incontestable que le désengagement de fait de la gendarmerie dans le processus d'alerte des services d'incendie et de secours va entraîner des dépenses d'investissement très importantes pour les départements qui devront mettre en place des systèmes d'alerte autonomes pour le n° 18. Or, en application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'Etat se trouve dans l'obligation de maintenir les prestations jusqu'alors fournies aux départements pour le fonctionnement des services. C'est pourquoi il aimerait savoir si, face à cette situation, son ministère pourrait envisager d'accorder une aide financière exceptionnelle aux services départementaux d'incendie et de secours qui vont se trouver dans l'obligation d'acquiescer rapidement un matériel onéreux afin de continuer à assurer leur mission de service public dans de bonnes conditions.

*Circonstances de la mort
en Nouvelle-Calédonie d'Eloi Machoro*

21442. - 17 janvier 1985. - **M. Jean Chérioux** demande à **M. le ministre de la défense** s'il lui paraît admissible qu'un journaliste, sur une chaîne de télévision, et plus précisément au cours de l'émission « Droit de réponse » sur TF1 le samedi 12 janvier 1985, qualifie de meurtre l'action de la gendarmerie ayant entraîné la mort d'Eloi Machoro. Il exprime son indignation devant une telle présentation des faits alors que la gendarmerie ne faisait qu'accomplir son devoir en exécution des ordres reçus et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de défendre l'honneur de la gendarmerie qui, il se permet de le lui rappeler, relève de son autorité.

Cibistes : libération de fréquences

21443. - 17 janvier 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** d'une part, sur les graves difficultés que vont éprouver dans les prochaines semaines les cibistes, du fait que la commission spéciale de concertation C.B. - P.T.T. n'a pu aboutir à des décisions, qui auraient eu pour effet de prolonger la période transitoire, ainsi que le Gouvernement l'avait laissé espérer. D'autre part, il rappelle qu'en décembre 1980, un projet de loi avait été déposé par le parti socialiste en vue de la libération des fréquences du 26 au 27 mégahertz. Or, depuis 1981, cette proposition n'a pas été reprise par le Gouvernement. Au contraire, le nombre de canaux n'est actuellement que de 40, nombre notablement insuffisant. Devant une telle situation, de nombreux cibistes risquent de se trouver en infraction et être l'objet de poursuites et de condamnations. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre, dans les plus brefs délais, afin de faire passer dans la réalité les promesses faites et de permettre à un grand nombre de citoyens d'exercer des activités, dont l'efficacité s'est révélée particulièrement positive, en maintes occasions.

*Avant-projet de loi relatif aux transports sanitaires :
suite donnée aux consultations*

21444. - 17 janvier 1985. - **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, s'il compte tenir compte des propositions de modification de l'avant-projet de la loi relatif aux transports sanitaires, présentées par la Fédération nationale des syndicats départementaux d'ambulanciers agréés. Ces modifications portent, notamment, sur les articles 51-1, et 51-2, 51-3 et 51-4.

*Indemnité de logement des enseignants :
montant de la dotation de l'Etat*

21445. - 17 janvier 1985. - **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, les collectivités locales perçoivent une dotation de l'Etat destinée à couvrir les dépenses relatives à l'indemnité de logement aux enseignants. A la suite des dispositions récentes accordant la majoration pour charges de famille aux personnes vivant maritalement, il a été constaté un décalage certain entre la dépense réelle et la dépense effective. Cette différence s'explique par le fait que les villes de plus de 10 000 habitants doivent appliquer un tarif beaucoup plus élevé et qu'une grande majorité de ces indemnités sont désormais majorées pour charges de famille. C'est ainsi que l'Etat a remboursé aux collectivités locales 8 925 F par an et par enseignant pour l'année 1984 alors que l'indemnité moyenne versée pour une ville de l'Oise est de 11 772 F. Il lui demande si une compensation effective des charges subies par les collectivités locales, à ce sujet, ne pourrait être assortie d'une recette équivalente.

Protection des côtes françaises

21446. - 17 janvier 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la protection des côtes françaises. En effet, celle-ci, en matière d'assistance, n'est assurée actuellement que par un simple remorquage. Or, l'expérience montre que

la prévention contre l'incendie, à la mer, est aussi indispensable : elle fait, d'ailleurs, depuis 1982, l'objet de règlements internationaux. Les remorqueurs en location, très onéreux depuis 1979, ne sont pas équipés contre ce risque majeur d'incendie. En conséquence, il lui demande de faire étudier un projet de navire adéquat (comme l'avait déjà soumis un chantier nantais en 1983) répondant aux nouveaux règlements, et ainsi procéder à terme au remplacement des remorqueurs loués par des bâtiments spécialisés et construits par nos chantiers.

Suppression du centre culturel français à Pékin

21447. - 17 janvier 1985. - **M. James Marson** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de la décision, prenant effet le 1^{er} janvier 1985, de supprimer le centre culturel français à Pékin. En effet, l'administration du Quai d'Orsay a refusé de renouveler le crédit, pourtant modeste, de 120 000 francs par an qui avait permis jusqu'alors d'en assurer le fonctionnement. Cette décision apparaît d'autant plus déroutante qu'au début du mois d'octobre les autorités chinoises ont apporté une nouvelle preuve du haut intérêt que le peuple chinois porte à la culture française en lançant un enseignement télévisuel du français à l'appui duquel 250 000 manuels ont été diffusés et qui rencontre un grand succès chez les jeunes Chinois. Alors que les Etats-Unis ont d'ores et déjà ouvert un centre culturel américain doté des équipements techniques les plus modernes, il serait désastreux que la France qui, à l'époque où la Chine faisait l'objet d'un ostracisme quasi total de la part des autres pays occidentaux, faisait figure de pionnier fasse aujourd'hui machine arrière et remette en cause les liens traditionnels noués depuis des décennies entre les milieux culturels chinois et français. Le succès très important des productions françaises en Chine populaire, comme par exemple celui de l'exposition Picasso organisée dans la foulée du voyage du Président de la République en Chine, ainsi que les perspectives que la visite du chef de l'Etat pouvait laisser entrevoir font d'autant plus apparaitre le caractère dommageable de cette décision.

*Interview de « Jean Fabien » sur Antenne 2
et respect de la loi sur la communication audiovisuelle*

21448. - 17 janvier 1985. - En réponse à une lettre d'un député communiste à propos de l'interview d'un prétendu « Jean Fabien » diffusée par Antenne 2 le 5 décembre 1984, la présidente de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a notamment écrit : « Les membres de la Haute Autorité ont procédé au visionnage de cette interview et des commentaires qui l'accompagnaient. Quoique n'ayant pas le pouvoir ni la volonté de s'ériger en déontologues de l'information, ils sont cependant comme vous surpris et choqués du procédé qui consiste à diffuser des images d'un personnage masqué dont la société invitante déclarait ignorer l'identité. Il leur semble également que le fait de profiter de la dramatisation nécessairement liée à la présentation d'un personnage masqué et mystérieux pour faire peser des doutes sur le comportement d'un parti politique - quel qu'il soit - constitue un manquement aux règles s'appliquant au service public de l'information telles qu'elles sont définies par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982. La Haute Autorité ne manquera pas de faire part de ses observations au président d'Antenne 2 ». Or, à cette lettre pourtant parue dans la presse dès le 3 janvier, aucune réaction n'est venue du président d'Antenne 2. **M. James Marson**, devant ce silence persistant, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** si l'attitude de la direction d'Antenne 2 doit être interprétée comme la marque d'un embarras ou d'un certain mépris à l'égard de la prise de position de la Haute Autorité ; les mesures qu'il compte prendre pour que les observations de cette dernière qui, selon l'article 13 de la loi précitée, « veille au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions de service public mentionnées dans la présente loi », c'est-à-dire, notamment (art. 5), l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, ne restent pas sans effet ni réponse.

*Inscription d'électeurs omis sur les listes électorales :
modalités et délais de recours*

21449. - 17 janvier 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de l'article 2^{ter} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, modifiée par la loi n° 83-390 du 18 mai 1983, l'article L. 25 du code électoral est applicable à l'élection du C.S.F.E. L'article L. 25 du code électoral dispose que « tout électeur inscrit sur la liste électorale... peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment ins-

crit » (devant le tribunal d'instance). Or, l'article 17 (3^e alinéa) du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 semble limiter les possibilités de recours de « tout citoyen » aux simples cas d'inscriptions indues dont il peut réclamer la radiation. Il semble résulter de cet article qu'en cas d'omission d'un électeur, seul ce dernier et non plus tout citoyen peut former un recours contre cette omission. L'article 17 du décret du 6 avril 1984 semble être ainsi en contradiction avec les dispositions plus larges de l'article L. 25 du code électoral. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si tout citoyen peut demander l'inscription d'électeurs omis et, dans l'affirmative, quels sont les délais de recours.

Aide apportée aux veuves de moins de cinquante-cinq ans

21450. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment elle envisage d'aider les veuves de moins de cinquante-cinq ans qui, après avoir touché une allocation régressive pendant les trois premières années de leur veuvage, n'ont pas encore atteint cette limite d'âge pour pouvoir toucher la pension de réversion de leur mari.

Aide apportée aux jeunes mères de famille isolées

21451. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles dispositions elle compte prendre pour venir en aide aux jeunes mères de famille isolées arrivant en fin de droit de l'aide au parent isolé (A.P.I.) et n'ayant aucune ressource.

Allocation aux jeunes chômeurs de seize à vingt-cinq ans sans diplôme

21452. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons la convention signée entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. en date du 1^{er} avril 1984 ne prévoit aucune allocation pour les jeunes chômeurs de seize à vingt-cinq ans quittant les collèges d'enseignement secondaire ou d'enseignements techniques sans diplôme.

Aide apportée aux chômeurs de cinquante à cinquante-cinq ans

21453. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment pourrait-on rétablir une situation d'égalité et de solidarité pour les chômeurs de cinquante à cinquante-cinq ans qui ne peuvent percevoir d'allocation spécifique et autre allocation, du fait qu'ils ne recevaient aucune indemnisation avant l'entrée en vigueur de la convention du 1^{er} avril 1984.

Amélioration du système des inscriptions en premier cycle

21454. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions réglementaires nouvelles il compte prendre pour la rentrée 1985 en vue d'améliorer le système des inscriptions en premier cycle qui s'est révélé défectueux lors de la dernière rentrée.

Liquidation de certaines pensions : modalités d'application de la loi

21455. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand seront élaborés les textes d'application permettant la mise en service de certaines dispositions prévues, en particulier par les articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 pour faciliter la liquidation de certaines pensions.

Reconversion des professeurs de C.E.T. : bilan

21456. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les actions mises en place à titre expérimental à la rentrée 1984 concernant la reconversion des professeurs de C.E.T. se sont révélées efficaces et si le nouveau système sera élargi à la rentrée 1985.

Institut universitaire européen de Florence : efficacité

21457. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** quel changement doit être apporté à l'Institut universitaire européen de Florence afin d'améliorer son efficacité et quel a été le résultat des études qui ont été faites à ce sujet.

Adoption du projet de convention relative à la faillite par le Conseil des Communautés européennes

21458. - 7 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** si le Conseil des Communautés européennes a finalement adopté le projet de convention relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues. Comment ont été réglés les problèmes que posaient les éventuels conflits de lois et la subrogation des institutions de garanties créées en application de la directive du 20 octobre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Répartition des grands dossiers entre le chef de l'Etat et le Premier ministre

20677. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de la déclaration de M. le Président de la République du 21 novembre relative à l'implantation à Grenoble du laboratoire européen de rayonnement synchrotron, comment sont répartis les grands dossiers entre le chef de l'Etat et le Premier ministre. Quelles sont les règles de cohabitation entre l'Elysée et Matignon. Comment se développe la coutume institutionnelle dans la pratique quotidienne de la gestion de la France.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le respect des dispositions de la Constitution, et notamment de ses articles 5 à 19, d'une part, et 20 à 23, d'autre part, la réponse à sa question sur le rôle respectif du Président de la République et du Premier ministre.

Fonction publique et simplifications administratives

Statut des fonctionnaires civils radiés des cadres

20625. - 20 novembre 1984. - **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions que l'âge permettant aux fonctionnaires civils radiés des cadres de percevoir immédiatement une pension de retraite est réduit de cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs. Pour l'application de ces dispositions, cependant, le service militaire légal n'est pas considéré comme service actif, ce qui conduit, dans un certain nombre de cas, à défavoriser les personnels masculins par rapport à leurs collègues féminines. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de corriger cette anomalie, ne serait-ce qu'en instituant la prise en compte du service actif *pro rata temporis* pour les fonctionnaires de l'Etat, comme c'est le cas dans les régimes de retraite de certaines entreprises du secteur public.

Réponse. - La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation pour décompter les services militaires comme des services actifs, ni pour instituer une prise en compte des services actifs *pro rata temporis*.

Mensualisation des pensions de retraite

20741. - 6 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la satisfaction qu'il éprouve de constater que les retraités civils et

militaires du département du Finistère pourront enfin bénéficier en 1985 du versement mensuel de leurs pensions de retraite, mais regrette, par ailleurs, que plus de 800 000 anciens agents de l'Etat continueront à percevoir trimestriellement une retraite, ce qui concourt, du fait du rythme de l'inflation, à la diminution de leur pouvoir d'achat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à accélérer le processus de mensualisation des pensions des retraités civils et militaires.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvenients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, le nombre de bénéficiaires de cette réforme est de 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) répartis dans soixante-quinze départements. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause en 1984. En revanche, le Gouvernement a décidé de reprendre en 1985 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Le paiement mensualisé des pensions sera effectivement étendu au département du Finistère en 1985. Cette mesure concernera 55 000 pensionnés. Cette décision, qui représente un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle, montre bien l'intérêt que le Gouvernement attache à la poursuite du processus de mensualisation. Celle-ci sera d'ailleurs abordée sur les organisations syndicales lors des discussions salariales pour 1985.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Santé

Dialyse à domicile

10397. - 3 mars 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** quelles mesures il compte prendre en 1983 pour développer la dialyse à domicile, mode de traitement plus économique que la dialyse en centre.

Réponse. - Afin d'encourager la dialyse à domicile un ensemble de mesures a été arrêté par le Gouvernement : inclusion dans le forfait de séance de dialyse à domicile d'une indemnité de 100 francs destinée à la personne qui assiste le dialysé pendant la séance (soit 1 200 francs par mois). Encouragement à l'autodialyse par la fixation de normes techniques et d'un forfait de séance tel que le définit la circulaire ministérielle du 25 octobre 1983. Il est rappelé que les postes d'autodialyse ne sont pas soumis à l'inventaire de la carte sanitaire. Afin de poursuivre le recentrage en faveur des méthodes de traitement à domicile et dans le but de réduire les inégalités interrégionales, il a été demandé à chaque commissaire de la République de région d'élaborer un programme pluri-annuel en concertation avec les différents acteurs du système de santé.

Aide : création de postes supplémentaires d'hémodialyse

18173. - 15 mars 1983. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** qu'il n'existe dans le département de l'Aude que 9 postes d'hémodialyse pour une population

de 281 000 habitants, soit un pour 31 230 habitants, alors que l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon compte un poste pour 21 903 habitants et un pour 14 574 habitants pour le département de l'Hérault. Depuis octobre 1974, le nombre des malades a doublé et sera triplé dans les cinq années à venir. Or, actuellement, le nombre de postes d'hémodialyse est le même qu'en 1974. Il est à noter, en outre, que cette situation risque de s'aggraver, en raison notamment de l'âge moyen élevé de la population audoise. Il semble donc urgent, pour faire face aux besoins, et pour corriger les inégalités départementales, de créer pour le département de l'Aude 4 postes supplémentaires d'hémodialyse. Ainsi, compte tenu d'une part de la situation du département de l'Aude ci-dessus exposée, d'autre part, du fait qu'il est traité dans ce département un nombre de malades supérieur à la moyenne nationale, et qu'enfin 52 p. 100 des malades sont installés à domicile, il lui est demandé s'il est dans ses intentions de prendre toutes mesures visant à créer dans l'Aude les postes supplémentaires d'hémodialyse.

Aude : création de postes supplémentaires d'hémodialyse

20710. - 29 novembre 1984. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 16173 du 15 mars 1984. Il lui expose à nouveau qu'il n'existe dans le département de l'Aude que 9 postes d'hémodialyse pour une population de 281 000 habitants, rapport nettement défavorable comparativement à ceux des autres départements de la région Languedoc - Roussillon. Il semble donc urgent, notamment du fait de l'accroissement incessant des besoins et de la nécessité de corriger les inégalités départementales, que des postes supplémentaires d'hémodialyse soient créés dans le département de l'Aude. Il lui demande s'il est dans ses intentions de souscrire à cette demande.

Réponse. - Les appareils d'épuration extrarénale font partie des équipements matériels lourds soumis à autorisation ministérielle, énumérés par le décret n° 84-247 du 5 avril 1984, conformément aux articles 31 et 48 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. La carte sanitaire doit déterminer par région, par groupe de régions et pour l'ensemble du territoire les équipements nécessaires pour couvrir les besoins de la population en tenant compte des perspectives démographiques. Elle détermine des indices de besoin pour chaque type d'installation et d'équipement. Ainsi, un arrêté du 9 avril 1984 a fixé l'indice des besoins afférents au traitement par hémodialyse des insuffisants rénaux dans une fourchette de quarante à quarante-cinq postes par million d'habitants. La région Languedoc-Roussillon avec 1 926 514 habitants affiche un indice de 45,1 postes ce qui correspond au seuil maximum prévu par l'arrêté susvisé. De ce fait aucun poste supplémentaire ne peut être autorisé pour le moment, la couverture des besoins étant satisfaite. Toutefois, devant l'augmentation continue et prévisible des patients à dialyser, une circulaire ministérielle du 25 octobre 1983 a encouragé le développement des unités d'autodialyse. Ces unités, dont le nombre ne sera pas limité, représentent une formule intermédiaire entre la dialyse en centre et la dialyse à domicile. Par ailleurs, une circulaire du 5 mars 1984 a été adressée à tous les préfets de région et de département, leur demandant de veiller à ce que soient mis en place des programmes pour le traitement de l'insuffisance rénale, visant à développer les alternatives à la dialyse en centre (autodialyse, dialyse à domicile, dialyse péritonéale, transplantation rénale), et ce, dans le respect du libre choix des patients. Un effort important a déjà été réalisé en ce sens par la région Languedoc-Roussillon. En effet, en 1975, cette région était dotée de 76 postes et avait déjà placé 23 p. 100 d'insuffisants rénaux à domicile. En 1984, le nombre de postes est de 87, et le nombre de patients soignés à domicile est de 57,6 p. 100. Ces résultats placent la région en tête de toutes les régions de France dans ce domaine. Quelle que soit l'évolution démographique des personnes à dialyser la mise en place progressive des alternatives à la dialyse en centre, notamment l'autodialyse et la transplantation rénale pour le Languedoc-Roussillon, doit permettre de prendre en charge la globalité des insuffisants présents et à venir.

Hôpitaux : coordination service public - avantages sociaux

19818. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le désarroi que connaissent les familles qui perdent un des leurs en traitement hospitalier et ce en fin de semaine. Ces familles ont du mal à engager les démarches et à conduire les procédures pénibles dans les plus brefs délais. Certes, les avantages sociaux touchant aux conditions de travail des personnels ne sauraient être remis en cause.

Pourtant, la nature spécifique du service public hospitalier conduit à l'observation de règles minimum à respecter. Aussi, il lui demande quelle est la réflexion de ses services sur cette question, et corollairement quelles mesures il entend prendre pour que des obstacles administratifs ne viennent pas accabler inutilement des familles dans la peine.

Réponse. - Les administrations hospitalières ont reçu à plusieurs reprises des recommandations ayant précisément pour objet d'aplanir les difficultés que peuvent rencontrer les familles dans les circonstances décrites par l'honorable parlementaire en leur donnant toutes précisions utiles concernant les obligations auxquelles elles doivent satisfaire conformément aux législations et réglementations en vigueur. Les observations nécessaires ne manqueraient pas d'être adressées aux directions des établissements concernés si les services du secrétariat d'Etat chargé de la santé étaient saisis de réclamations circonstanciées portant sur des cas analogues à laquelle la question posée se réfère. L'application normale des prescriptions régissant la matière ne saurait, en effet, avoir pour conséquences d'imposer aux familles des formalités renouvelées et, en particulier, des déplacements en nombre excessif.

Réforme des études médicales

20472. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** si la mise en place des réformes successives ne va pas se traduire finalement par la disparition des internes en chirurgie. Ne risque-t-on pas d'assister à un effondrement du recrutement chirurgical.

Réponse. - La réforme du troisième cycle des études médicales n'a nullement pour but la disparition des internes en chirurgie. En effet, la filière de médecine spécialisée comporte une option dénommée spécialités chirurgicales. Pour l'année universitaire 1984-1985, 326 postes ont été ouverts dans cette option, sur un nombre total de 1 450 au niveau national, toutes filières confondues. Pour l'année universitaire 1985-1986, ce nombre est d'ailleurs destiné à être augmenté. Il faut également préciser qu'un des buts de la réforme est la régulation des flux de spécialistes, en fonction des besoins de santé de la population. Les commissions régionales, interrégionales et nationales qui sont appelées à donner un avis sur ce sujet pourraient donc proposer de corriger un déficit éventuel du nombre d'internes en chirurgie, si celui-ci se faisait jour.

AGRICULTURE

Construction de bâtiments agricoles : suppression des subventions

18369. - 12 juillet 1984. - **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre de l'agriculture**, pour le cas improbable où celui-ci l'ignorait, que, suivant les informations qui viennent de parvenir à sa connaissance, les subventions pour la construction des bâtiments agricoles sont supprimées dans le département du Rhône comme dans les autres, faute de crédits... les caisses étant vides. Maintes exploitations rurales se trouvent ainsi compromises et de nouveaux soucis s'ajoutent ainsi à ceux déjà lourds éprouvés par le monde agricole. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises et quelles interventions peuvent être faites auprès de l'administration des finances pour remédier à une carence qui aggrave encore la situation de l'agriculture française déjà fort compromise, notamment dans les zones de montagne, en dépit de maintes déclarations officielles.

Construction des bâtiments agricoles : suppression des subventions

20369. - 15 novembre 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 18369 publiée au *Journal officiel* Sénat-Questions du 12 juillet 1984 et qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui indique à nouveau, pour le cas improbable où celui-ci l'ignorait, que suivant les informations qui viennent de parvenir à sa connaissance, les subventions pour la construction des bâtiments agricoles sont supprimées dans le département du Rhône comme dans les autres, faute de

crédits... les caisses étant vides. Maintes exploitations rurales se trouvent ainsi compromises et de nouveaux soucis s'ajoutent ainsi à ceux déjà lourds éprouvés par le monde agricole. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises et quelles interventions peuvent être faites auprès de l'administration des finances pour remédier à une carence qui aggrave encore la situation de l'agriculture française déjà fort compromise, notamment dans les zones de montagnes, en dépit de maintes déclarations officielles.

Réponse. - Les mesures d'économies budgétaires de l'année 1984 ont conduit à une limitation des crédits du chapitre 61.40, article 30, sur lequel sont imputées les subventions aux bâtiments d'élevage et d'exploitation. Sont actuellement financées en priorité les régions qui, dans le cadre de l'exécution du IX^e Plan, ont prévu des contrats de plan particuliers dans ce secteur, ce qui n'est pas le cas de la région Rhône-Alpes. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de ses besoins, cette région a été considérée comme prioritaire et un effort particulier a été consenti en fin d'année à partir de crédits récupérés sur d'autres dotations. Par ailleurs, il est envisagé d'établir un avenant au contrat de plan Etat-région pour y introduire le financement des bâtiments d'exploitation, dès 1985.

Aménagement et protection des jardins familiaux : financement

20096. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le montant des crédits consacrés par les collectivités locales à l'aménagement et à la protection des jardins familiaux. Compte-tenu de la suppression des articles budgétaires correspondant à ces actions depuis la loi de finances pour 1983, il lui demande de lui faire connaître la part de la dotation globale d'équipement imputable au transfert du financement des jardins familiaux aux collectivités décentralisées.

Réponse. - Conformément à la nouvelle répartition des compétences entre les collectivités publiques, un certain nombre de transferts de crédits du ministère de l'agriculture ont été effectués à compter de 1983 pour constituer la section d'équipement rural de la dotation globale d'équipement départementale. Dans ce contexte, le chapitre 61-80 article 70 « Création et protection des jardins familiaux » doté de 1 500 000 francs en 1982 a été versé pour ce montant. A la différence des crédits déconcentrés pour lesquels le ministère de l'agriculture reçoit périodiquement des comptes rendus d'utilisation, il n'est pas actuellement prévu de procédure permettant de tenir un état des emplois qui ont été faits par les départements de ces crédits décentralisés. Les seuls éléments connus sont communiqués par certaines associations et sont de ce fait fragmentaires. Les premières estimations effectuées sur cette base révèlent une très grande diversité dans les dépenses consenties par les collectivités locales pour l'aménagement et la création d'ensembles de jardins familiaux.

Marché du porc

20260. - 8 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution actuelle du marché du porc. Il lui demande si, au niveau européen, il compte proposer des mesures de nature à mieux régulariser les aléas des cours de la viande porcine.

Réponse. - L'évolution du marché du porc a été assez irrégulière depuis la reprise amorcée au printemps. Après avoir atteint des niveaux assez satisfaisants, le prix de marché du porc ne se situe plus, au mois de novembre 1984, qu'à 4,2 p. 100 au-dessus du niveau de novembre 1983. Toutefois, l'équilibre des exploitations a pu bénéficier d'une baisse sensible du prix de l'alimentation utilisée pour les porcs. Le degré d'autosuffisance de la Communauté économique européenne en matière porcine qui devrait atteindre 102 p. 100 en 1984, a fait choisir une politique peu interventionniste à la commission de Bruxelles qui laisse en grande partie agir les forces du marché, car elle craint l'apparition d'excédents structurels excessifs. Dès lors, les possibilités d'intervention pour régulariser les aléas des cours sont plus à rechercher au niveau national. Les dispositions prises dès 1983 pour faciliter le remboursement des prêts bonifiés contractés par les récents investisseurs leur permettent d'atténuer les risques dus aux variations conjoncturelles de prix durant les cinq années qui suivent un investissement de production. La création en 1984, à l'initiative des organisations professionnelles, d'une caisse de solidarité porcine (Stabiporc) répond au même souci.

Producteurs de viande bovine

20308. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de viande bovine, lesquels souhaiteraient qu'un certain nombre de dispositions urgentes puissent s'appliquer dans ce secteur de production : application de la clause de sauvegarde, principe d'une aide directe compensant la différence entre le prix de marché et le prix d'intervention, rétablissement d'un système d'intervention permanente pour 1985, révision du financement de cette production, notamment par l'abaissement des taux d'intérêt des prêts à court terme ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces demandes particulièrement importantes.

Soutien du marché de la viande bovine

20426. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de la viande bovine. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de continuer ses efforts pour le soutien des prix, compte tenu de l'inquiétude des éleveurs.

Soutien du marché de la viande

20429. - 15 novembre 1984. - **M. Modeste Legouez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande. La crise, qui affecte ce secteur depuis plusieurs années, vient en effet de se trouver encore aggravée par le fait des abattages qu'a provoqué la mise en application des quotas laitiers. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux intéressés de surmonter cette crise que pourraient notamment contribuer à résoudre la poursuite de l'intervention publique et du stockage privé, afin de soutenir le marché, ainsi que la mise en place d'une aide à la trésorerie des éleveurs.

Marché de la viande bovine

20459. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise grave et préoccupante de la viande bovine qui frappe les producteurs, alors que la France continue ses achats de viande d'intervention (de l'ordre de 7 000 tonnes par semaine). Selon les éleveurs, le revenu brut des exploitants aurait diminué de 10 p. 100 pour la viande bovine et, fin juillet, le prix moyen des bovins était à un niveau proche de 1982. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire à ce propos pour rétablir et redresser la situation et les mesures d'aide qu'il convient de prendre en faveur des éleveurs en difficulté.

Mesures en faveur de l'élevage bovin

20511. - 22 novembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences engendrées par la mise en place, au début de l'été, du plan de réduction de la collecte nationale par le Gouvernement. Il se permet de lui rappeler que la conférence laitière qui s'est tenue les 15 et 16 octobre 1984 a confirmé qu'environ 500 000 vaches laitières, dont 250 000 d'ici fin 1984, pourraient être abattues prématurément du fait des cessations d'activité de producteurs laitiers intervenues dans le cadre de ce plan. Il tient à lui faire remarquer que ces abattages supplémentaires ne cesseront de peser sur un marché déjà déprimé depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'aide d'urgence que le Gouvernement souhaite apporter aux éleveurs en difficulté, demandées assidûment par toutes les organisations syndicales.

Conséquences de l'instauration des quotas laitiers sur le marché de la viande bovine

20659. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'instauration des quotas laitiers sur le marché de la viande bovine. Il lui demande s'il entend faire en sorte que l'interven-

tion sur les carcasses entières puisse se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 1986 et s'il ne lui paraît pas indispensable que soit rétablie en 1985 l'intervention permanente sur ce marché profondément bouleversé par les décisions communautaires auxquelles la France s'est associée.

Réponse. - La situation actuelle du marché de la viande bovine s'explique par la concomitance de deux phénomènes. L'année 1984 devait être une année de forte production ; il s'y ajoute les abattages de vaches induits par l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière. Aussi, dès les printemps, la délégation française à Bruxelles avait demandé que des mesures de soutien du marché soient prises afin d'éviter un effondrement des cours. A la suite de ces démarches, des mesures de soutien du marché particulièrement vigoureuses ont été prises au mois d'août : extension des achats à l'intervention aux carcasses entières et simultanément aux quartiers, instauration d'une opération de stockage privé et adaptation des restitutions afin de favoriser les exportations. Ces différentes mesures, et plus particulièrement les hauts niveaux d'achats à l'intervention, ont permis une amélioration sensible des cours. Ainsi, la moyenne pondérée de la cotation nationale de synthèse des gros bovins a augmenté de 5,3 p. 100 entre la dernière semaine de juillet et la première semaine de novembre. Par ailleurs, l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a été autorisé à procéder à des transferts de stocks d'intervention sur l'étranger afin d'éviter que les achats à l'intervention soient interrompus en raison du manque de capacité d'entreposage frigorifique. Les 7 et 8 novembre, les organisations professionnelles ont été réunies dans le cadre d'une conférence Viande bovine afin de déterminer les mesures à prendre pour faire face à une situation exceptionnelle et préserver le maintien de notre potentiel de production. Sur le plan communautaire, la France a demandé et obtenu que la durée des achats à l'intervention des carcasses entières ne soit pas limitée à deux mois mais soit prorogée. Finalement, la Commission des communautés européennes a décidé que les achats à l'intervention sur les carcasses seraient prolongés jusqu'au 23 novembre et que la durée de la période d'application de l'opération de stockage privé serait prorogée d'un mois. De même, une action a été entreprise en vue de réduire les importations communautaires de viande et d'animaux maigres au cours de la prochaine campagne. Sur le plan national, des dispositions seront prises pour maintenir le potentiel de production, et notamment le troupeau allaitant de façon à permettre aux éleveurs de continuer leur activité durant la période de basse conjoncture. A cet effet, des reports d'annuité de prêts ont été décidés ainsi que des aides au report des animaux maigres. Par ailleurs, les engraisseurs bénéficieront de dispositions les incitant à ne pas différer plus longtemps leurs achats de bétail maigre, de façon à assurer l'approvisionnement normal des filières spécialisées. L'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture verra ses moyens financiers renforcés pour assurer, notamment, les transferts de viandes nécessaires à la poursuite de l'intervention. Enfin, pour l'année 1985, des aides aux exploitations ont été décidées. Ces aides, qui bénéficieront aux éleveurs de bovins à titre principal, seront réparties en fonction de la production de viande bovine par département. Elles seront attribuées à chaque éleveur, à la suite d'une procédure déclarative, par le préfet, sur avis d'un comité départemental associant la mutualité sociale agricole qui sera chargée d'en assurer le paiement. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuelle, un montant total de 400 millions de francs a pu être dégagé afin de favoriser le maintien de notre potentiel de production dans le secteur de la viande bovine.

C.E.E. : aides à la cessation d'activités

20380. - 15 novembre 1984. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les responsables des organisations agricoles à l'égard du projet communautaire qui envisagerait la suppression pure et simple des aides à la cessation d'activités. Il regrette, par ailleurs, que le Gouvernement ait avancé ce projet en supprimant les primes d'apport structurelles et cela sans aucune concertation préalable avec les milieux professionnels concernés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ce projet ne puisse voir le jour.

Réponse. - Le projet de règlement communautaire en cours de discussion ne reprend pas, en effet, les dispositions de la directive n° 72-160, concernant l'octroi des aides à la cessation d'activité ; celle-ci avait eu, d'ailleurs, un impact très limité. De plus, le contexte de la politique menée en matière de restructuration foncière a considérablement évolué depuis la création, il y a vingt ans, des aides publiques visant à l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Les nombreuses cessations d'activité en perspective conduisent à une libération importante du foncier

et, de ce fait, ce processus doit être contrôlé, ce que vont permettre les dispositions de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. Un tel contexte explique que la prime d'apport structurel n'ait pas été conservée à la fin de l'année 1983. Cette action, centrée principalement sur l'installation des jeunes agriculteurs avait, de toute façon, perdu son intérêt, puisque la réforme des indemnités de départ, instituée par le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984, tenait très largement compte des objectifs poursuivis en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Pour l'avenir, ainsi que le note le rapport de M. Gouzes, les aides à la cessation d'activité apparaissent particulièrement liées à la perspective de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles.

C.E.E. : reconnaissance de la spécificité des vins doux naturels français

20583. - 22 novembre 1984. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité du danger auquel les vins doux naturels d'appellation d'origine contrôlée se trouvent actuellement exposés dans le cadre de la Communauté européenne, en particulier depuis le nouvel avis motivé de la Commission de Bruxelles. En effet, la Commission estime que les conditions posées par la France pour que des produits importés puissent être admis sous le régime fiscal des vins doux naturels présentent un caractère limitatif et de ce fait constituent une infraction à l'égard des dispositions du traité de Rome sur la libre circulation des marchandises. Les vins doux naturels sont une catégorie particulière de vins d'appellation d'origine contrôlée - abusivement classés par la Communauté dans la catégorie des vins de liqueur - produits dans des régions déterminées, soumis à des conditions de production très restrictives qui entraînent une augmentation de leur coût. Il est donc tout à fait légitime d'accorder un régime particulier à ces produits. Cependant, il est fort possible que cette prise de position de la Commission de Bruxelles ne soit pas étrangère au problème que pose l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. C'est ainsi que l'Espagne et le Portugal demandent la reconnaissance d'une catégorie spécifique de vins de liqueur pour des produits qui ne répondent même pas à la définition communautaire concernant les simples vins de liqueur. De même l'Espagne demande la reconnaissance d'un produit de base pour l'élaboration de ses vins de liqueur qu'elle prétendait appeler *vino dulce natural*. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre très rapidement afin que la Commission de Bruxelles renonce à son avis motivé et accepte la position de la France en reconnaissant la spécificité des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et que, par ailleurs, une décision d'équité soit enfin prise pour la reconnaissance du statut des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée par le Conseil des ministres de la Communauté. Il est urgent de préserver l'économie d'une province française et le sort de très nombreuses familles de vigneron et de salariés qui vivent de cette production menacée de disparaître. L'élargissement de la Communauté économique européenne ne justifie pas le sacrifice d'une région et de sa production.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture a été attirée à plusieurs reprises sur la situation difficile des vins doux naturels (V.D.N.). La position de la Commission des communautés européennes à l'égard des V.D.N. constitue en effet un sujet de préoccupation, et la consommation de ces produits de qualité évolue depuis quelques années d'une façon particulièrement défavorable. 1^o au niveau communautaire, se trouve posé l'avenir du statut fiscal des V.D.N. et de leur position dans la classification communautaire des vins de liqueurs. La Commission a contesté en juin 1983 l'avantage fiscal accordé par le Gouvernement français en faveur des V.D.N. au motif qu'il entraînerait une distorsion de concurrence dans la Communauté. Par lettre du 4 septembre 1984, la Commission a ouvert contre la République française la procédure prévue à l'article 169 du traité pour non-respect de l'article 95 en précisant toutefois qu'elle ne contestait plus désormais le principe de l'application par la France d'un régime fiscal de faveur aux V.D.N. depuis que le bénéfice de ce régime avait été étendu par la loi de finances pour 1982 aux produits similaires importés de tous les pays de la Communauté. Les critères d'octroi de cet avantage sont cependant jugés trop restrictifs par la Commission. La France a donc fait observer à la Commission que les V.D.N. sont soumis en France aux règles de production des appellations d'origine contrôlée conformes au règlement communautaire 338/79 relatif aux « vins de qualité produits dans des régions déterminées » qui fait notamment référence aux « usages locaux et constants » et « aux conditions traditionnelles de production » auxquels ces produits doivent satisfaire, et que l'octroi du régime fiscal particulier est subordonné au respect des disciplines de production

très strictes imposées aux producteurs français. Le Gouvernement français estime donc légitime de n'accorder le bénéfice du même avantage fiscal qu'à des produits traditionnels et de même type de la Communauté et de s'assurer que ces produits sont soumis à des contrôles offrant des garanties similaires à celles exigées dans le cas des V.D.N. A ce jour, seul le Gouvernement grec a fourni les éléments justificatifs pour le Muscat de Samos Grand Cru, lui permettant ainsi de bénéficier de l'avantage fiscal des V.D.N. ; il n'existe, d'ailleurs, aucun contentieux, ni avec les producteurs d'autres régions de la Communauté ni avec les Etats membres. A la lumière de cet argumentaire, la France a demandé à la commission de reconsidérer sa position. Dès l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Commission envisage de proposer, compte tenu de l'importance de la production de vins de liqueur de ces pays, de réviser la classification communautaire des vins de liqueur figurant au point 12 de l'annexe II du règlement 337/79. La Commission reconnaît en effet les caractéristiques particulières des vins de liqueur espagnols et portugais qui n'ont pas d'équivalent dans la Communauté. A l'initiative de la France, qui exerçait alors la présidence de la Communauté, la Commission a proposé en 1979 un projet de règlement établissant à partir de leurs conditions de production une hiérarchie des vins de liqueur. Le Gouvernement français a rappelé que si le projet n'a pu à ce jour faire l'objet d'un accord général au niveau du conseil des ministres de l'agriculture, la Commission n'a pas retiré sa proposition de règlement dont elle n'a pas contesté le bien-fondé. La France exigera donc que la révision de la classification communautaire des vins de liqueur s'appuie sur les caractéristiques des conditions de production et, en particulier, distingue clairement les vins de liqueur soumis à des règles de production très strictes, des produits élaborés industriellement ou semi-industriellement à partir de moûts sans caractéristiques particulières. 2° L'évolution de la consommation des V.D.N. en France est actuellement particulièrement défavorable. Par rapport au volume maximal de 730 000 hectolitres atteint en 1980, la consommation a régressé d'environ 100 000 hectolitres, provoquant un gonflement des stocks. Cette baisse de la consommation ne touche pas spécifiquement les V.D.N. mais l'ensemble des boissons spiritueuses dont la baisse de consommation, plus accentuée encore, est apparue vers 1975 pour la plupart d'entre elles. Malgré les mesures fiscales favorables aux V.D.N., leur commercialisation n'a pas repris alors que leur prix au détail sont les plus bas parmi une gamme de boissons concurrentes. Il convient donc de constater que les avantages fiscaux importants consentis par l'Etat, et les efforts des producteurs pour maintenir leur discipline de production et financer de nombreuses campagnes de promotion, n'aboutissent pas aux résultats escomptés, et d'en tirer toutes les conclusions. Le ministre de l'agriculture, conscient de l'importance de cette production pour des milliers de familles dans une zone difficile où les possibilités de reconversion sont limitées, mettra tout en œuvre pour : faire reconnaître au niveau communautaire la spécificité des V.D.N. ; participer à une concertation approfondie avec les familles professionnelles intéressées afin de trouver les solutions adaptées à une amélioration des positions commerciales des V.D.N.

Marché de l'agneau

20685. - 29 novembre 1984. - **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'agneaux de boucherie. En effet, les cours se dégradent rapidement et les jeunes producteurs notamment subissent une situation angoissante. Cette situation est due pour l'essentiel aux arrivages massifs d'Angleterre à prix bas grâce au soutien du marché ovin mis en œuvre outre-Manche. Il conviendrait rapidement de réguler les importations, d'arrêter les importations irrégulières et de renégocier le règlement afin d'assurer aux éleveurs français des chances identiques à celles existant dans les autres pays de la Communauté.

Réponse. - Le secteur ovin a en effet connu depuis le début de l'été une accentuation brutale de la baisse saisonnière habituellement constatée au deuxième semestre. Cette évolution est néanmoins parallèle à celle du prix de base saisonnalisé fixé pour la campagne. La nouvelle saisonnalisation adoptée à Bruxelles en mars dernier se traduit en effet par une augmentation de l'amplitude de variation de ce prix de base. Toutefois, dans le cadre de l'organisation commune de marché de la viande ovine, le revenu des producteurs n'est pas uniquement fonction de l'évolution du prix de marché mais dépend aussi du versement, en fin de campagne, de la prime compensatrice à la brebis. Il importe donc de prendre en compte le niveau prévisible de celle-ci pour apprécier la situation réelle du secteur ovin. Contrairement à l'année 1983, où l'évolution plus satisfaisante du prix de marché n'avait pas entraîné le versement de la prime, il paraît à présent presque certain qu'une prime assez importante sera versée pour la campagne

en cours. Cette prime, fondée sur le prix de base moyen de la campagne (29,41 francs par kilogramme), permettra, en moyenne, une augmentation de la recette des producteurs supérieure à 5 p. 100 par rapport à 1983. Le Gouvernement comprend néanmoins l'inquiétude justifiée des producteurs ovins face à la situation actuelle. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture a réuni le 16 novembre dernier les professionnels de ce secteur afin d'examiner avec eux les causes structurelles des difficultés actuelles et les actions susceptibles d'être engagées pour y porter remède, notamment au plan communautaire. Bon nombre de ces actions avaient d'ailleurs déjà fait l'objet d'interventions auprès de la Commission des communautés européennes de la part du Gouvernement français ; il s'agit notamment des problèmes liés au versement de la prime variable aux brebis exportées par la Grande-Bretagne, des mécanismes de relevé des prix dans la Communauté, ou de la demande d'une dévaluation du franc vert dans le seul secteur ovin qui n'a pu jusqu'à présent aboutir devant le refus de nos partenaires de consentir à des dévaluations sectorielles.

C.E.E. : prime à la brebis non attribuée aux éleveurs français

20813. - 6 décembre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les éleveurs français de moutons n'ont pas touché la prime à la brebis, prévue par le règlement communautaire, lors de la campagne 1983-1984, alors que les éleveurs belges et hollandais, entre autres, en ont bénéficié. Il aimerait connaître les dispositions prévues pour les éleveurs français pour la présente campagne.

Réponse. - Au cours de la campagne 1982-1983, l'évolution du marché ovin avait conduit au versement d'un acompte de 12 francs par brebis sur la prime compensatrice communautaire. En raison de la remontée ultérieure des cours, cet acompte s'est avéré finalement supérieur à la prime qui aurait dû être versée et s'élevait à environ 3 francs par brebis. Le trop-perçu de 9 francs par brebis ainsi créé n'a pas été réclamé aux éleveurs mais est resté porté à notre débit vis-à-vis du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. C'est la raison pour laquelle la prime d'environ 7,50 francs par brebis déterminée pour la campagne 1983-1984 n'a pas été payée effectivement mais a permis l'apurement partiel de nos comptes vis-à-vis du F.E.O.G.A. Pour la campagne 1984-1985, l'évolution des cours jusqu'à présent rend quasiment certain le versement d'une prime compensatrice. Des imprimés de demande doivent être mis en place à cet effet dans les mairies dans le courant du mois de janvier afin de permettre de régler dans les meilleurs délais, après la fin de la campagne, la prime qui sera déterminée à Bruxelles.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Promotion du tourisme en autocar

13792. - 3 novembre 1983. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation particulièrement judicieuse formulée par la commission spécialisée « Tourisme et Autocars » mise en place par la direction du tourisme, laquelle souhaiterait qu'en matière de promotion du tourisme en autocar soit fixé, dans le cadre du IX^e Plan, un objectif de croissance de ce mode de transport égal à 6 p. 100 au lieu de 3,3 p. 100. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la commission spécialisée « Tourisme et Autocars » est amenée à formuler un certain nombre de recommandations touchant au développement du tourisme en autocar. Le ministre chargé du tourisme qui a mis en place cette commission est en effet tout à fait conscient de l'importance de l'autocar dans le développement touristique de la France. Cette forme particulière de tourisme s'adresse en effet tout particulièrement à un type de clientèle souvent assez disponible (3^e âge par exemple) et permet par conséquent un certain étalement de la période de vacances. Toutefois, l'évolution du trafic en autocar n'a pas été en 1983 conforme à la tendance enregistrée pendant les années précédentes et l'on a noté un ralentissement de la croissance de ce trafic, peut-être imputable au phénomène enregistré partout en Europe de rétrécissement du budget consacré aux vacances et

aux loisirs, et à la diminution du taux de départ en vacances des Allemands, Belges et Hollandais. De la sorte, il semble peu réaliste d'envisager pendant les années couvertes par le IX^e Plan un objectif de croissance de 6 p. 100, alors qu'il importe tout d'abord de maintenir au moins un rythme de croissance modéré pour permettre une reprise dans les années à venir. Le Gouvernement étudie les mesures propres à faciliter cette consolidation.

Régimes de prévoyance volontaire des artisans

20200. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles mesures il pense prendre pour que les régimes de prévoyance volontaire existants deviennent plus attractifs pour les artisans : en particulier, le principe de la déductibilité des cotisations afférentes à ces régimes du résultat de l'entreprise sera-t-il susceptible d'être retenu.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que tous les régimes obligatoires de protection sociale bénéficient de la déductibilité des cotisations de sécurité sociale. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 154 bis du code général des impôts pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle sont admises en déduction du bénéfice imposable. Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a prévu en son article 26 la possibilité de créer des prestations complémentaires à ce régime. Dans le cas où de telles prestations seraient créées, un décret fixerait les conditions de déductibilité des cotisations afférentes à ces prestations. De même, les conditions de déduction des cotisations du régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des industriels et commerçants ont été précisées dans une note de la direction générale des impôts en date du 12 janvier 1979 selon laquelle ces cotisations sont normalement déductibles du bénéfice professionnel. Enfin, les primes afférentes à des assurances souscrites par des exploitants individuels et destinées à couvrir uniquement des risques de maladie ou d'accidents spécifiquement professionnels peuvent être déduites du bénéfice imposable dès l'instant où elles revêtent le caractère de dépenses exposées pour assurer la continuité du fonctionnement de l'entreprise.

CULTURE

Châteaux et musées coût de la journée « portes ouvertes »

19585. - 4 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître le montant des pertes de recette enregistrées par les musées nationaux et les châteaux propriété de l'Etat lors de la journée « portes ouvertes » organisée par le ministère de la culture, le 23 septembre 1984.

Châteaux et musées : coût de la journée « portes ouvertes »

21077. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de la culture** sa question écrite n° 19585 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître le montant des pertes de recettes enregistrées par les musées nationaux et les châteaux propriété de l'Etat lors de la journée « portes ouvertes », organisée par le ministère de la culture, le 23 septembre 1984.

Réponse. - La perte de recettes consécutive à la gratuité offerte au public lors de la journée « L'Histoire à monuments ouverts » est estimée à 120 000 francs pour la Réunion des musées nationaux, et à 162 145 francs pour la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. Cette perte de recettes paraît cependant minime au regard de l'objectif poursuivi qui était d'inviter le public à redécouvrir son patrimoine afin de mieux le connaître puisque selon ces estimations ce sont environ

600 000 personnes qui ont visité les monuments publics ou privés ouverts le 23 septembre et le succès de cette journée devrait avoir des retombées positives sur la fréquentation du patrimoine en temps ordinaire. Ainsi l'objet de la journée du 23 septembre 1984 n'était nullement contradictoire avec le souci d'une bonne gestion financière des domaines et musées de l'Etat, d'autant moins que leurs comptoirs de vente ont enregistré ce jour-là un chiffre d'affaires supérieur à la moyenne.

Coopération entre les bibliothèques

20557. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** sous quelles formes il envisage, pour 1985, la création d'une structure nationale de coopération entre les bibliothèques, en particulier dans le domaine de l'information bibliographique et de la conservation du patrimoine.

Réponse. - Le rapport « Décentralisation et bibliothèques publiques » rédigé à ma demande par un inspecteur général des bibliothèques et rendu public au printemps dernier préconisait, entre autres mesures, l'encouragement à la création de services régionaux de coopération et la création d'une structure nationale de coopération entre les bibliothèques. En 1984, l'encouragement à la création de services régionaux de coopération a pris la forme d'une aide technique et financière afin que soit effectuée dans certaines régions une étude sur les conditions d'implantation d'un tel organisme, accompagnée d'actions de sensibilisation des bibliothécaires et des élus. Le support de ce travail, dans chaque région, est une association répondant à ces objectifs et dans laquelle la région est partie prenante. Six régions ont été ainsi concernées en 1984 et, parmi celles-ci, l'Ile-de-France. En 1985, une nouvelle aide technique sera apportée à ces associations régionales, pour la phase de mise en place effective du service projeté, tandis que des crédits pour la phase d'étude seront alloués à trois ou quatre associations régionales nouvelles. Pour ce qui concerne la création de la structure nationale de services et de coopération entre bibliothèques, j'ai décidé de reconvertir progressivement à cette mission nouvelle la bibliothèque publique de Massy (Essonne), service extérieur de mon département, qui actuellement dessert la population de cette ville, comme le ferait une bibliothèque municipale, ce qui n'est plus conforme à l'esprit de la décentralisation. La tâche prioritaire de ce service sera l'administration de la base de données bibliographiques des bibliothèques publiques, constituée au moyen du logiciel Libra, créé par mon département et associée à la future base de données de la bibliothèque nationale. La base Libra desservira les bibliothèques centrales de prêt, certaines bibliothèques municipales et les services régionaux de coopération qui s'équiperont du même logiciel. Les autres fonctions de ce service seront, dans une première étape, la production d'outils collectifs d'action culturelle et de publicité pour les bibliothèques, et les prestations dans le domaine de la formation continue du personnel des bibliothèques. En matière de conservation du patrimoine, autre fonction essentielle de la coopération, les actions actuellement en cours seront poursuivies (microfilmage des manuscrits et photographie des enluminures ; édition de catalogues régionaux ; microfilmage des périodiques ; mise à la disposition des bibliothèques d'une unité mobile de désinfection ; etc.). Il sera procédé, en 1985, à une étude pour déterminer s'il convient de transférer tout ou partie de ces activités à la structure nationale de coopération implantée à Massy. Enfin, afin que les services régionaux de coopération, en cours de constitution, puissent aisément se concerter et prendre des orientations communes, il sera créé, en 1985, une association nationale qui leur fournira un cadre de travail adéquat, lui-même articulé à la structure nationale de coopération située à Massy.

Choix des organisations participant aux colloques sur les monuments historiques

20844. - 6 décembre 1984. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre délégué à la culture** pour quelle raison un certain nombre d'organisations nationales notamment du secteur touristique n'ont pas été invitées à participer tant au colloque national sur les monuments historiques qu'aux colloques régionaux qui ont permis la préparation de ce colloque national. Il lui demande en particulier pourquoi la fédération nationale des comités départementaux de tourisme n'a pas été associée à cette initiative compte tenu de l'effort fait par les conseils généraux, tant pour assurer la protection de notre patrimoine historique que sa mise en valeur sur le plan touristique.

Réponse. - Le colloque « Les monuments historiques demain » souhaitait rassembler dans une réflexion commune spécialistes et intervenants dans le domaine du patrimoine ; la participation avait été conçue de façon très ouverte, avec une sollicitation particulière en direction des spécialistes n'appartenant pas au ministère (universitaires par exemple, ou architectes) et en direction des associations du patrimoine et des élus locaux dont le rôle futur est amené à se renforcer dans un contexte de décentralisation. Les organismes de tourisme n'ont effectivement pas été sollicités spécifiquement, ce qui ne préjuge d'ailleurs aucunement de la collaboration qui s'instaure actuellement entre la direction du patrimoine et notamment la fédération nationale des comités départementaux de tourisme ; dans la mesure toutefois où tous les présidents de conseils généraux (de même que les présidents des conseils régionaux) avaient été invités au colloque, il est difficile de considérer que leur point de vue sur le lien entre tourisme et protection et mise en valeur du patrimoine n'a pas pu être exprimé. Le succès et l'ouverture de ce colloque sont par ailleurs attestés par le nombre de ses participants prévu au départ autour de 200 et qui s'est élevé en définitive à 750.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution du titre de « victimes de la déportation du travail »

20646. - 29 novembre 1984. - **M. Louis Mercier** se faisant l'interprète des victimes de la déportation du travail attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur l'importante revendication que constitue pour cette catégorie de victimes de guerre l'attribution du titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage de faire pour résoudre cette question d'honneur posée par les déportés du travail.

Réponse. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Depuis lors, les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979), la fédération précitée s'est vu interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle et dès le début de l'année suivante, une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Harmonisation des dispositions fiscales applicables aux éleveurs français de viande porcine

18506. - 19 juillet 1984. - **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin d'aboutir à l'harmonisation des dispositions fiscales entre les différents pays de la Commu-

nauté économique européenne, de manière à mettre un terme à la situation actuelle qui se définit par une pénalisation trop importante des éleveurs français de viande porcine. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Des mesures spécifiques ont été prises en faveur des éleveurs de porcs, particulièrement dans le domaine fiscal. Ainsi, il existe une réfaction de 30 p. 100 pour l'estimation des limites de passage à un régime de bénéfice réel pour les élevages de porcs de type industriel (code général des impôts, annexe IV, art. 4 M). De même, conformément aux propositions d'un groupe de travail qui a réuni la profession et l'administration, les porcheries réalisées en matériaux légers pour plus de 50 p. 100 de leur superficie développée pourront être amorties distinctement selon leur durée propre d'utilisation. Les constructions destinées au stockage et au traitement du lisier pourront faire l'objet d'un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient, sous certaines conditions. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Financement du déficit budgétaire

18709. - 26 juillet 1984. - **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer, chiffres à l'appui, comment est financé le déficit budgétaire.

Réponse. - En 1983 et lors du premier semestre de l'année 1984, l'équilibre entre les besoins et les ressources de financement de l'Etat a été assuré dans les conditions suivantes (en milliards de francs) :

	1983	PREMIER semestre 1984 (2)
<i>Besoins de financement</i>		
Soldes des opérations budgétaires (1).	147,13	140,02
Amortissement de la dette à moyen et long terme	7,26	5,64
Diminution de l'encours des bons du Trésor émis dans le public	3,04	1,41
Total des besoins de financement	157,43	147,07
<i>Ressources de financement</i>		
Emissions d'emprunts à long et moyen terme	51,76	33,80
Emissions d'emprunts à court terme ...	13,38	
Opérations avec les correspondants du Trésor	14,68	17,58
Bons du Trésor en comptes courants ..	40,77	45,01
Opérations avec la Banque de France (dont compte courant)	39,67	42,14
(avances de la Banque de France) ...	(33,91)	(39,66)
Divers	(5,76)	(2,48)
	- 2,83	8,54
Total des ressources de financement	157,43	147,07

(1) Solde comprenant les opérations concernant le Fonds de stabilisation des changes, les opérations avec le Fonds monétaire international n'étant pas retenues.

(2) Chiffres provisoires susceptibles d'être modifiés lors de la publication des chiffres définitifs.

Épargne : égalité de traitement des divers réseaux de collecte

18997. - 16 août 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inégalités existant entre les divers réseaux qui interviennent dans la collecte de l'épargne. Cette situation se trouve

aggravée au détriment du Crédit agricole, par suite du relèvement du plafond du livret A des Caisses d'épargne et du livret bleu du Crédit mutuel. Une telle mesure traduit une rupture délibérée dans la recherche d'une harmonisation des conditions de collecte. Elle aura notamment, pour conséquence, d'accroître la difficulté pour les banques de répondre aux besoins des entreprises dont la satisfaction est liée à la collecte des Codévi. Il aimerait connaître les motivations et justifications économiques d'une telle situation et les moyens d'y porter remède.

Réponse. - Venant après la création le 1^{er} octobre 1983 des comptes pour le développement industriel et l'augmentation du plafond des comptes sur livret d'épargne populaire, le relèvement du plafond des premiers livrets de caisse d'épargne (livrets A) et des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel (livrets bleus) s'inscrit dans le cadre de la politique d'encouragement et de développement de l'épargne des ménages. Il ne semble pas que cette mesure ait eu une influence sur l'évolution de l'encours des CODEVI qui a progressé régulièrement et atteint après plus d'un an d'existence, plus de 60 milliards de francs. Les sommes ainsi collectées devraient permettre aux établissements de crédit, tant en 1984 qu'en 1985, de répondre de façon satisfaisante aux besoins des entreprises.

Modalités de calcul de la taxe professionnelle.

19231. - 6 septembre 1984. - **M. M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui semble logique qu'un impôt soit, pour partie, assis sur un autre impôt. Il estime quant à lui qu'il y a là une évidente anomalie. Il s'agit, en l'occurrence, de modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, employant mois de cinq salariés, qui voient ladite taxe déterminée sur la base de un dixième de leurs recettes, incorporant la T.V.A. Ainsi, cet impôt vient gonfler les recettes imposables alors qu'il ne fait que transiter entre les mains des contribuables concernés. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation, pour le moins paradoxale.

Application de la taxe professionnelle aux vétérinaires praticiens

20100. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la taxe professionnelle aux vétérinaires praticiens français. Une partie de cette taxe est directement calculée sur une taxe qu'ils collectent pour le compte du Trésor, depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982 à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'ensemble de leur activité. Ces dispositions aboutissent à faire payer aux vétérinaires un impôt calculé lui-même sur un autre impôt. Il lui demande s'il est envisagé de modifier cette règle pour exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition.

Calcul de la taxe professionnelle des vétérinaires praticiens

20290. - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires praticiens ainsi qu'un certain nombre d'autres membres de professions libérales à l'égard de l'iniquité de la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, est incluse dans cette base la taxe sur la valeur ajoutée que ces professions collectent au profit du Trésor public. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions, et sous quel délai, le Gouvernement envisage de prendre visant à exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ces professions libérales et éviter ainsi de leur faire payer l'impôt sur l'impôt.

Calcul de la taxe professionnelle des vétérinaires praticiens

20333. - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires praticiens ainsi qu'un certain nombre d'autres membres de professions libérales à l'égard de l'iniquité de la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, est incluse dans cette base la taxe sur la valeur ajoutée que ces professions collectent au profit du Trésor public. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui pré-

ciser quelles dispositions, et sous quel délai, le Gouvernement envisage de prendre, visant à exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ces professions libérales et éviter ainsi de leur faire payer l'impôt sur l'impôt.

Vétérinaires : détermination de la taxe professionnelle

20378. - 15 novembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires praticiens ainsi qu'un certain nombre d'autres membres des professions libérales à l'égard de l'iniquité de la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, est incluse dans cette base la taxe sur la valeur ajoutée que ces professions collectent au profit du Trésor public. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions, et sous quel délai, le Gouvernement envisage de prendre visant à exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ces professions libérales et éviter, ainsi, de leur faire payer l'impôt sur l'impôt.

Professions libérales : taxe professionnelle

20384. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le calcul de l'assiette d'imposition de la taxe professionnelle relative à une certaine catégorie de professions libérales. En effet, il lui paraît injustifié que, pour certaines professions soumises à la T.V.A., la base d'imposition soit déterminée sur le chiffre d'affaires T.V.A. incluse, ce qui revient à faire supporter un impôt calculé lui-même sur un autre impôt. Aussi, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement ne prévoit pas des modifications légales d'un tel système et qui exclurait la T.V.A. de la base d'imposition afin de voir établir une égalité fiscale de l'ensemble des professions libérales, et qui irait dans le sens des souhaits émis par le Président de la République de voir supprimer progressivement la taxe professionnelle.

Calcul de la taxe professionnelle des vétérinaires praticiens

20393. - 15 novembre 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de fixation de la taxe professionnelle réclamée aux vétérinaires praticiens. En effet, celle-ci est, en partie, calculée sur une taxe qu'ils doivent collecter pour le compte du Trésor depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982 à la T.V.A. sur l'ensemble de leur activité. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de modifier la base d'imposition de la taxe professionnelle en excluant le montant de la T.V.A.

Vétérinaires praticiens : réglementation relative aux véhicules professionnels

20503. - 22 novembre 1984. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires praticiens, ainsi qu'un certain nombre d'autres membres de professions libérales, à l'égard de l'iniquité de la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, est incluse dans cette base la taxe sur la valeur ajoutée que ces professions collectent au profit du Trésor public. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions - et sous quels délais - le Gouvernement envisage de prendre, visant à exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ces professions libérales et éviter ainsi de leur faire payer l'impôt sur l'impôt.

Vétérinaires praticiens : fiscalité des véhicules professionnels

20522. - 22 novembre 1984. - **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe professionnelle réclamée aux vétérinaires praticiens. Cette taxe est, en effet, partiellement calculée sur le montant de

la T.V.A. collectée par ces contribuables pour le compte du Trésor, ce qui les conduit en quelque sorte à payer un impôt calculé lui-même sur un autre impôt. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas équitable de modifier la base d'imposition de la taxe professionnelle des vétérinaires en excluant le montant de la T.V.A.

Vétérinaires : taxe professionnelle

20599. - 29 novembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les vétérinaires, ainsi que l'ensemble des personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, sont soumis à la taxe professionnelle. Depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982 à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités, leur taxe professionnelle est donc partiellement calculée sur une taxe qu'ils collectent pour le compte du Trésor, puisque la taxe professionnelle est notamment assise sur leurs recettes toutes taxes comprises. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'exclure pour l'ensemble des redevables la T.V.A. de la base d'imposition, puisque chacun est d'accord sur la nécessité de modifier profondément - voire de faire disparaître - la taxe professionnelle.

Réponse. - L'inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes soumises à la taxe professionnelle est prévue par l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts dont le Conseil d'Etat a confirmé la légalité dans un arrêt du 24 novembre 1980 (requête n° 18157). Une modification de ce dispositif ne peut être envisagée compte tenu des incidences qu'elle aurait sur la structure du budget des collectivités territoriales. Au demeurant, la loi du 10 janvier 1980 a réduit dans des proportions importantes les bases de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, en ramenant du huitième au dixième la fraction des recettes comprises dans ces bases et en excluant de celles-ci la valeur locative des équipements et matériels utilisés. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle de 1985 fera l'objet de deux mesures d'allègement de la taxe professionnelle : la première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe ; la deuxième réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures qui permettent d'atténuer pour les membres des professions libérales les conséquences sur la taxe professionnelle de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée répondent donc, pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement

20093. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les décisions prises tendant à écarter les entreprises de gros de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui fait observer que cette situation nouvelle est inacceptable car elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour réduire cette anomalie. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement, dans des conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1. - Si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui, lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux prêts spéciaux à l'investissement, il est évident que celles-ci restent accessibles à leur activité principale qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'I.N.S.E.E. (code A.P.E. 57-58-59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités, lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de demander la modification de leur classement, si elle devient dominante. 2. - L'importance

du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises. 3. - Les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p. 100, à raison de 60 000 F par emploi créé, avec un minimum de 4, et dans la limite de 50 p. 100 du prêt à long terme, le solde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de 50 salariés peuvent obtenir des prêts participatifs simplifiés. Enfin, le commerce de gros a accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts DIE EXPORT distribués par le Crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportation.

Création de l'établissement public du tunnel sous la Manche : application de la loi

20121. - 1^{er} novembre 1984. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'application de la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche qui n'a pu recevoir application en raison d'une décision du Gouvernement britannique prise en 1974 d'abandonner ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement de Sa Gracieuse Majesté a révisé sa position et, dans l'affirmative, si la création de cet établissement public pourra intervenir dans les meilleurs délais.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche a été votée en application de l'article 8-2 du traité signé le 17 novembre 1973 par les représentants des Gouvernements français et britannique. Ce traité, qui n'a pas été ratifié par le Gouvernement britannique, n'est jamais entré en vigueur, ce qui empêche la loi du 26 décembre 1974 de s'appliquer. Il n'est donc pas possible d'envisager la création d'un établissement public dans le cadre de la législation actuelle. C'est pourquoi les deux Gouvernements ont décidé la création d'un groupe de travail et l'ouverture de négociations pour la conclusion d'un nouveau traité.

C.E.E. : équilibre entre les cours des monnaies

20231. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la réglementation communautaire soit aménagée, de telle sorte que tout écart survenant entre la valeur réelle d'une monnaie et la monnaie « verte » correspondante soit immédiatement supprimé et traduit dans les prix agricoles.

Réponse. - Le conseil des ministres de la Communauté a adopté le 31 mars 1984 un règlement relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles. Ce règlement concerne à la fois les montants compensatoires monétaires existant à la date du 31 mars 1984 et ceux qui pourraient résulter d'une modification des taux pivots à l'intérieur du système monétaire européen. S'agissant des M.C.M. existants, le règlement précité prévoit trois types de mesures : le démantèlement immédiat de la moitié de l'écart entre taux pivots et taux verts, lorsqu'il s'agit de M.C.M. négatifs ; la transformation, par application aux taux pivots d'un facteur de correction, de trois points de M.C.M. positifs en M.C.M. négatifs, immédiatement démantelés ; le démantèlement au 1^{er} janvier 1985 de cinq points de M.C.M. positifs allemands, ainsi que d'un montant de M.C.M. néerlandais calculé de telle sorte que le niveau des M.C.M. allemands et néerlandais au 1^{er} janvier 1985 soit égal. Il est prévu par ailleurs que les M.C.M. existants devront être supprimés au plus tard au début de la campagne agricole 1986-1987. Le règlement du 31 mars 1984 comporte également une disposition qui vise à éviter la création de M.C.M. au cas où serait décidé un réamena-

gement des parités au sein du S.M.E. Le facteur de correction permettant le transfert de M.C.M. positifs en M.C.M. négatifs devrait, dans ce cas, être modifié en tenant compte de la plus forte réévaluation intervenue. Les M.C.M. négatifs ainsi créés seraient, dans cette hypothèse, démantelés selon les procédures habituelles. Conscient des distorsions graves qu'occasionne pour la production et dans les échanges le maintien de M.C.M. pendant une longue période, le Gouvernement français n'a cessé d'exercer une vive pression sur ses partenaires en vue de la mise en place d'un mécanisme durable et contraignant de démantèlement des M.C.M. Les dispositions antérieures, et notamment l'accord de 1979, se sont, en effet, révélés totalement insuffisants. C'est pourquoi le Gouvernement français attache la plus grande importance à ce que l'accord enregistré le 31 mars 1984 soit effectivement appliqué par les parties concernées. Il veillera notamment à ce que les M.C.M. qui subsisteraient après le 1^{er} janvier 1985 soient démantelés au plus tôt et, en tout état de cause, dans les délais prévus. A cette fin, il entreprendra les démarches nécessaires tant auprès de ses partenaires que de la commission, qui, en vertu de l'article 43 du Traité, dispose du pouvoir d'initiative en la matière.

Remboursement des emprunts d'Etat : coût annuel

20356. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel coût annuel représentera pour l'Etat le service des seize emprunts lancés depuis septembre 1981. Sur combien d'années s'échelonneront ces versements.

Réponse. - Il n'est pas possible de répondre précisément à la question posée par l'honorable parlementaire dans la mesure où certains des emprunts en cause sont assortis de caractéristiques telles qu'il faudrait se livrer à des hypothèses, par nature discutables, avant de procéder au calcul demandé. Ainsi, à titre d'exemple, les emprunts 13,20 p. 100 septembre 1983, 12,90/12,60 p. 100 décembre 1983, 12,50 p. 100 révisable mars 1984, 12,30 p. 100 révisable juillet 1984 sont assortis de clauses d'échange au gré des porteurs sur lesquelles il n'est pas possible de raisonner avec certitude. De même, l'emprunt 12,80 p. 100 juillet 1984 est assorti d'une clause de prorogéabilité au gré des porteurs qui rend incertaine sa date de remboursement. On peut cependant indiquer que, s'agissant des remboursements en capital de ces emprunts, les premiers apparaîtront en 1987 à hauteur d'un milliard de francs. S'agissant des paiements d'intérêt, les échéances se situent essentiellement entre 1985 et 1989 ; au-delà de cette date, les charges d'intérêt dues à ces emprunts déclineront rapidement pour disparaître avec le dernier amortissement.

Application de la réforme de l'assurance construction

20896. - 13 décembre 1984. - **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 avait créé un dispositif d'assainissement et de clarification du marché de l'assurance construction, en mettant en place un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation ayant l'avantage de ne pas dépendre des fluctuations économiques et supprimant le principe de la prime dite subséquente au moment de la résiliation du contrat. Or, l'application de cette réforme a donné lieu à de graves déviations. En effet, la plupart des assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, mais ont maintenu la gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garanties pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) pour lesquelles la loi ne faisait pas référence. Dans l'esprit de l'article 30 de la loi précitée, l'attitude des assureurs dénature la réforme puisque les garanties d'un contrat d'assurance-construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, forment un tout indissociable. Il en résulte tout d'abord une complication de la gestion de l'assurance construction puisqu'il y a la cohabitation de deux systèmes totalement opposés. Mais ensuite, en maintenant un mécanisme responsable, en grande partie, des difficultés financières du régime antérieur de l'assurance construction, les assureurs risquent de priver les entreprises artisanales du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux en sous-traitance dès lors qu'elles n'auront pas réglé la prime subséquente. En conséquence, il lui demande d'indiquer si l'application de l'article 30 de la loi précitée lui paraît conforme à l'esprit qui a présidé à son élaboration et s'il ne convient pas de prendre des mesures réglementaires de nature à satisfaire en particulier les entreprises artisanales du bâtiment.

Gestion des garanties de la construction par capitalisation

20951. - 13 décembre 1984. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982, lesquelles ont permis la mise en place d'un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application faite de cette réforme suscite de très vives préoccupations de la part des responsables des entreprises artisanales du bâtiment : en effet, si les compagnies d'assurances ont adopté le système de la capitalisation pour les garanties obligatoires, elles ont très souvent maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes, ce qui ne peut manquer d'entraîner de graves inconvénients pour ces entreprises. Aussi, dans la mesure où dans un contrat d'assurance construction les garanties obligatoires ou annexes ont toujours formé un tout indissociable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter que l'esprit de cette réforme souhaitée par le Gouvernement et votée par le Parlement ne soit dénaturé.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur les préoccupations exprimées, par les syndicats de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui déplorent que dans certains contrats d'assurance concernant la responsabilité décennale des constructeurs, les garanties d'assurance non obligatoire soient toujours gérées en semi-répartition, alors que la garantie obligatoire est désormais gérée en capitalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1982 portant clause-type en assurance de responsabilité décennale. L'inconvénient qui résulte de cette dualité de gestion des garanties au sein d'un même contrat d'assurance n'a pas échappé à la direction des assurances, qui dans une circulaire adressée le 4 juillet 1983 à l'ensemble des assureurs, a exprimé le souhait que les garanties accessoires incluses dans des polices comportant la garantie obligatoire, soient gérées en capitalisation. Cependant, aucun moyen juridique ne permet actuellement d'imposer aux assureurs la gestion d'une quelconque garantie de responsabilité autre que la garantie obligatoire de responsabilité décennale visée par la loi du 4 janvier 1978, en capitalisation, ce qui a été porté à la connaissance du président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), dès le 14 février dernier. Néanmoins, certains assureurs proposent des contrats d'assurance de responsabilité décennale où la garantie des sous-traitants est également traitée en capitalisation, et, actuellement, il est possible de trouver sur le marché de l'assurance-construction, des contrats entièrement gérés en capitalisation. Il convient donc de conseiller aux artisans et aux petites entreprises du bâtiment de rechercher les assureurs qui offrent de telles garanties.

Budget et consommation

Conséquences sur l'emploi de la loi interdisant certains appareils de jeux

14618. - 22 décembre 1983. - **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences dramatiques sur l'emploi et l'activité économique de l'entrée en vigueur de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux. L'institution d'une taxe annuelle, par l'article 33 de la loi de finances pour 1982, avec l'interdiction d'exploiter les appareils à partie multiple à compter du milieu de l'année 1983, aurait d'ores et déjà entraîné plus de 200 dépôts de bilan et 1 000 suppressions d'emploi parmi les petites et moyennes entreprises françaises spécialisées. La loi du 12 juillet 1983 n'a, par ailleurs, semble-t-il nullement atteint l'objectif de moralisation qu'elle s'était fixé. Les entreprises les plus contestables n'ont en effet pas hésité à cesser leur activité plutôt que de payer la taxe et régler leurs fournisseurs. Plusieurs milliers de licenciements supplémentaires sont donc à craindre d'ici la fin de l'année si des mesures d'assouplissement ne sont pas prises immédiatement. La première de ces mesures constituerait tout simplement à réconcilier le droit avec la morale en suspendant la perception de la taxe pour la période correspondant à l'arrêt de l'exploitation des machines et en arrêtant les poursuites en cours, sans préjudice des mesures d'aide à la reconversion de ce secteur sinistré, mais à haute performance technologique, après concertation avec les représentants de la profession - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La taxe d'Etat sur les appareils automatiques est un impôt forfaitaire exigible au titre de l'année civile de mise en service des appareils, sans considération de leur durée effective d'utilisation. C'est pourquoi dans les cas, d'ailleurs assez nombreux, d'exploitation pendant une durée inférieure à l'année (prestataires saisonniers, retraits d'appareils en cours d'année), il n'est consenti aucune réduction des taxes applicables. Par ailleurs, il n'apparaît pas possible d'accorder, pour les matériels dont l'exploitation a été proscrite par la loi du 12 juillet 1983, une modération de l'impôt. En effet, l'article L. 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder des remises totales ou partielles de droits en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées. En outre, l'octroi de délais supplémentaires de règlement ne peut être envisagé qu'en faveur des redevables de bonne foi qui justifient de réelles difficultés financières les mettant dans l'impossibilité d'acquitter la taxe à la date d'échéance. Toutefois, il a été admis que les impôts et taxes dus par suite de la mise en service de nouveaux appareils en remplacement des appareils prohibés aient pu être réglés par le transfert, demandé au cours du second semestre 1983, des impôts et taxes initialement payés.

Douanes et justiciables en infraction : règlement transactionnel

19703. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la législation qui régit la procédure de règlement transactionnel entre l'administration des douanes et les justiciables en infraction avec la réglementation et le contrôle des changes. Il lui expose que, dans le souci d'accorder des garanties de procédure aux contribuables, une loi du 29 décembre 1977 a institué un comité contentieux fiscal douanier et des changes qui est amené à émettre un avis sur les cas de transactions éventuelles qui excèdent les limites de compétence des services extérieurs de l'administration des douanes. La pratique a permis de mettre à jour le caractère inadapté de certains points de ce dispositif. En premier lieu, le comité susvisé est saisi exclusivement par l'administration et le justiciable n'est pas en mesure de le faire. En second lieu, l'administration exige en préalable, pour soumettre l'affaire au comité, que le justiciable, en toute hypothèse, reconnaisse sa culpabilité ; alors même qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit une reconnaissance de culpabilité du justiciable comme condition nécessaire à la saisine du comité. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, le caractère non contradictoire de la procédure. Certes, le contribuable dispose d'un délai de trente jours pour adresser des observations écrites, mais ce dernier n'a accès ni au dossier proprement dit ni aux observations de l'administration. Enfin, dans la mesure où l'administration n'est en rien liée par l'avis dudit comité, le justiciable, quel que soit l'avis rendu par le comité, peut à tout moment reprendre un dialogue avec l'administration concernée afin de parvenir à un règlement. A l'évidence, un tel dialogue serait facilité si l'intéressé pouvait avoir connaissance, d'une part, de l'intérêt manifesté par l'administration à l'égard de l'avis du comité et, d'autre part, si le justiciable connaissait la motivation de cet avis du comité. Il y a lieu de souligner, à ce propos, que l'administration se refuse à communiquer de tels documents en se fondant sur l'absence de texte l'y obligeant ; mais il faut préciser également qu'aucun texte n'interdit une telle communication. Tout en reconnaissant le caractère non juridictionnel d'un tel comité, il semble que des améliorations devraient pouvoir facilement être apportées sur tous les points précédemment évoqués. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il fait siennes de telles observations et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les garanties des justiciables. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La saisine du comité par l'administration, dans le cadre de l'article 350 du code des douanes, ne constitue pas une décision unilatérale, car elle suppose un accord préalable entre l'administration et le contribuable sur le principe d'une transaction. La saisine du comité par le contribuable, pour une transaction que l'administration ne souhaiterait pas conclure, serait dépourvue d'objet. Cela dit, l'article 21 de la loi permet à tout assujéti de saisir le comité pour l'informer des difficultés rencontrées en matière de contentieux. La consultation du comité ne porte pas sur l'existence de l'infraction, mais sur les conditions de la transaction devant mettre fin aux poursuites. Le dossier transmis au comité par l'autorité douanière, à part les propositions chiffrées de transaction formulées par l'administration, ne contient, en règle générale, que des documents émanant du contribuable lui-même ou de son conseil (notes d'explication, justificatifs, certificats, etc.), fournis au cours de l'instruction administrative, ou dont le contribuable détient obligatoirement une

copie (procès-verbaux de saisie, d'audition, de notification de l'infraction, précisant les éléments constitutifs de cette infraction ainsi que sa qualification pénale). Quant aux observations de l'administration, elles sont le plus souvent fondées sur les éléments du dossier précité qui sont connus des intéressés. Dans le cas contraire, au cours de l'audition des contribuables ou de leur conseil par le comité, le président de celui-ci ou de la section compétente ne manque pas de les interroger sur les points soulevés par l'administration et sur lesquels les mémoires écrits n'apporteraient pas d'information. La consultation préalable de la totalité du dossier par le contribuable ne s'impose donc pas. La communication aux contribuables des avis motivés du comité ne paraît pas souhaitable, dès lors qu'il importe de préserver l'indépendance du comité à l'égard des personnes poursuivies. En effet, si le comité est composé de personnalités indépendantes de l'administration, il n'en accomplit pas moins sa mission en collaboration avec celle-ci, dans le cadre d'une procédure interne. Ses avis sont destinés à éclairer l'administration ou le ministre sur la décision qui, finalement, leur appartient. Au demeurant, la compétence des personnalités composant le comité confère à ses avis une valeur déterminante. L'expérience de plus de six années témoigne du bon fonctionnement de cette institution dans l'intérêt des justiciables et dans le respect des garanties voulues par la loi du 29 décembre 1977.

ÉDUCATION NATIONALE

Suite envisagée pour le rapport sur la formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel

19418. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il compte donner à l'intéressant rapport qui vient de lui être présenté sur la formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel.

Réponse. - Les propositions que M. J.D. Bredin a établies à la demande du ministre de l'industrie et de la recherche, du ministre de la culture, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication font l'objet d'études techniques au sein des instances compétentes du ministère. Elles déboucheront, dans les mois qui viennent, sur un ensemble de mesures qui devront être prises dans le cadre du protocole d'accord conclu le 25 avril 1983 entre le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale. Il faut, préalablement, que puissent être coordonnées, dans le domaine de la formation, les diverses initiatives imposées par la mise en route de Canal Plus, par les démarches de la mission câble présidée par Bernard Schreiner, par l'exploitation des satellites et par le développement des systèmes interactifs de communication. L'adaptation des formations initiales et continues poursuivie dans le cadre de la filière électronique contribuera pour sa part à la formation des futurs personnels qualifiés qui participeront à l'installation des superstructures et à la maintenance des matériels. Sans attendre, cependant, la mise au point d'un plan général, diverses actions ont été lancées dans les directions indiquées par le rapport de M. Bredin : une action de formation continue lourde réalisée par le lycée Louis-Lumière pour la formation de techniciens supérieurs destinés à examiner dans les cinq centres régionaux de création et de production cinématographiques mis en place par le ministère de la culture ; la création, dans quatorze lycées, d'une option cinéma-audiovisuel ; l'actualisation par la commission professionnelle consultative compétente des programmes de formation du B.T.S. photographie et du B.T.S. cinéma (option image, option son) ; la préparation des programmes rénovés du B.T.S. expression visuelle (option images de communication, option espaces de communication). Ces textes ont été adoptés par le conseil d'enseignement général et technique le 25 octobre 1984 ; la mise au point d'un projet de licence et de maîtrise d'études cinématographiques et audiovisuelles. Les travaux, fort avancés, pourront être soumis aux organismes consultatifs compétents avant la fin de l'année 1984.

Suppression de la radio-télévision scolaire

19447. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons, après avoir réduit le champ d'intervention de la radio-télévision scolaire à des programmes très spécialisés et de moins en moins utilisés par les enseignants, on a fini par la supprimer. Quelle sera sa nouvelle politique dans ce domaine.

Réponse. - Les émissions nationales de radio et de télévision scolaires ont représenté un mode de diffusion privilégié dans les années 60, mais, depuis, leur rôle n'a fait que décroître jusqu'à leur suppression totale, début 1981 pour celles destinées à l'enseignement secondaire, fin 1983 pour celles destinées à l'enseignement primaire. La raison en est que les enseignants ont besoin de programmes spécifiques, très spécialisés et diffusés à des heures où il leur serait possible de les exploiter avec leurs élèves. Il est impossible de satisfaire une telle exigence par une diffusion nationale, d'autant que les chaînes diffusant maintenant leurs propres émissions l'après-midi et bientôt le matin, il serait de plus en plus difficile de trouver des plages horaires correspondant aux heures de classe. Il existe actuellement de nouvelles techniques de diffusion permettant de répondre aux besoins des enseignants. C'est ainsi que la vidéo a l'avantage d'offrir une souplesse technique (liberté de programmation, arrêt sur image, retour en arrière, etc.) permettant de multiples possibilités d'exploitation pédagogique. C'est pourquoi le Centre national de documentation pédagogique et les centres régionaux de documentation pédagogique diffusent des cassettes de programmes éducatifs, soit à la vente, soit dans le cadre d'abonnements à la Cinémathèque centrale de l'enseignement public et aux cinémathèques décentralisées, académiques ou départementales. Une autre technique de diffusion peut également offrir des possibilités intéressantes : le câble. Le Centre national de documentation pédagogique vient d'élaborer un premier catalogue de 200 heures de programmes éducatifs pour les câblodistributeurs. Par ailleurs, je voudrais rappeler que des émissions régionales de radio et de télévision scolaires sont diffusées actuellement dans 11 académies ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer. Enfin, le C.N.D.P. s'est engagé dans une politique de coproductions avec les chaînes d'émissions éducatives pour un public plus large que les enseignants et les élèves. Le premier exemple en est la série d'émissions coproduite avec l'A.D.I. et TF 1 sur l'informatique.

ENVIRONNEMENT

Installation d'un centre de stockage de produits radioactifs à Lodève (Hérault)

19647. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'information qu'a récemment donnée un mensuel scientifique quant à l'éventuelle installation dans les environs de Lodève (Hérault) d'un centre de stockage de produits radioactifs. Le choix de ce site ressortirait d'une étude menée dans le courant de l'année 1975 par le Bureau de recherches géologiques et minières. Il lui demande quel est l'état de la réflexion de ses services quant à une telle décision et la questionne sur la compatibilité de cette éventuelle installation avec l'environnement et, concernant plus particulièrement la commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière, avec l'exploitation des gisements d'uranium menée actuellement par la Cogema (Compagnie générale des matières nucléaires).

Réponse. - Les informations données récemment par la revue *Science et Vie* sur les projets de stockage de déchets radioactifs étaient fondées sur des études antérieures à 1976. A cette époque, le secteur du gisement d'uranium de Lodève avait été étudié, car, outre la proximité d'installations existantes de la Cogema, il avait présenté l'avantage de conditions hydrogéologiques relativement favorables du fait de l'infiltration particulièrement faible dans les nappes d'eaux souterraines qui sont même ascendantes en certains endroits. En juin 1984, M. Jean Auroux, alors secrétaire d'Etat à l'énergie, a donné pour mission au commissariat à l'énergie atomique et à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de proposer en 1985 deux sites de stockage en surface en tenant compte des nouvelles recommandations du Conseil supérieur de sûreté nucléaire sur les critères de choix, préparées par une commission présidée par le professeur Castaing. Le 21 septembre dernier, M. Martin Malvy a fait savoir qu'il autorisait la poursuite des études des sites dans les départements de l'Aube, de l'Indre et de la Vienne. M. Malvy a, par ailleurs, rappelé que ces études devaient être conduites en totale concertation avec les représentants locaux des pouvoirs publics et les élus, et que l'information devait être largement diffusée auprès de la population. Les élus et la population des environs de Lodève seraient ainsi informés si des études étaient en cours en vue d'un éventuel stockage de déchets radioactifs, ce qui n'est pas le cas.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Financement du logement des instituteurs

14295. - 1^{er} décembre 1983. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes du décret n° 48-773 du 24 avril 1948, modifié par le décret n° 72-269 du 30 mars 1972, le logement des élèves des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices est à la charge des départements. La désaffectation des élèves-maîtres pour le régime de l'internat entraîne les départements à inscrire à leur budget les crédits nécessaires au versement d'une indemnité représentative de logement, qui peuvent atteindre un montant important. Compte tenu des dispositions des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les communes auront compétence en matière d'enseignement primaire. Ne serait-il pas logique, en conséquence, que les départements puissent bénéficier, pour le moins, des mêmes dispositions que celles stipulées en faveur des communes par l'article 97, alinéa 6, de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoyant la compensation des frais engagés par les communes pour le logement des instituteurs par une dotation spéciale de l'Etat.

Réponse. - Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement « convenable » aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut leur verser une indemnité représentative. L'article 94 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé une dotation spéciale attribuée par l'Etat aux communes pour compenser en trois ans la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. En 1982, cette dotation spéciale s'est élevée à 650 millions de francs, ce qui représentait le tiers des charges supportées par les communes. En 1982, la dotation spéciale a été intégrée à la dotation globale de fonctionnement par l'article 95 de la loi de finances pour 1983 et son montant a été fixé à 2 146 millions de francs, soit plus du triple de la dotation 1982, ce qui a permis de compenser intégralement au niveau national dès l'année 1983 les charges supportées par les communes. Le Gouvernement a ainsi réduit de trois à deux ans le délai prévu par la loi « droits et libertés ». Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé les diverses catégories d'instituteurs bénéficiant du droit au logement ou de l'indemnité représentative. Ce décret a par ailleurs confirmé les dispositions de l'article 40 du décret du 24 avril 1983 prévoyant que les élèves-maîtres qui ne pourraient être admis comme interne auraient droit à être logés aux frais du département. Il précise notamment que les élèves-instituteurs scolarisés dans les écoles normales n'ont pas droit à la prestation communale. En ce domaine, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'ayant pas modifié les compétences respectives de l'Etat et des départements, il ne peut être envisagé d'instaurer une compensation financière des frais engagés par les départements pour le logement des élèves-maîtres des écoles normales. Seules les communes peuvent donc bénéficier de la dotation spéciale, qui est répartie proportionnellement au nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles publiques, logés par elles ou recevant d'elles une indemnité représentative de logement.

Contrôles d'identité : textes de référence

19785. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à la suite de l'arrêt qu'a rendu la Cour de cassation concernant les contrôles d'identité, sur quel texte dorénavant pourront s'appuyer les policiers pour effectuer ce genre de contrôle.

Réponse. - L'arrêt rendu le 4 octobre 1984 par la Cour de cassation concerne les contrôles d'identité prévus par l'article 78-2, alinéa 2^o du code de procédure pénale (C.P.P.), c'est-à-dire les contrôles préventifs qui peuvent être pratiqués dans des lieux déterminés là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée. Cet arrêt précise qu'une référence trop générale à la notion d'insécurité et l'absence de précisions suffisantes sur la localisation de la menace rend illégaux les contrôles de cette espèce. Il ne prohibe nullement l'exercice de ceux-ci, qui reste licite lorsque l'effectivité de la menace, qui doit être relevée par les juges du fond, est vérifiée. Les contrôles d'identité sur la voie publique qu'organise la loi n° 83-266 du 10 juin 1983 peuvent donc être effectués soit à titre préventif, lorsque les circonstances rappelées par la Cour de cassation sont établies, soit dans le cadre d'une opération de police judiciaire à l'égard d'une per-

sonne dont un indice fait présumer « qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, soit qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, soit qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit, soit qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire » (art. 78-2, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale). Afin d'éviter que la régularité des poursuites ne soit à l'avenir contestée, motif pris des circonstances dans lesquelles une interpellation est intervenue, une concertation est en cours avec la Chancellerie ayant pour objet de fixer les règles procédurales à suivre dans chacun des cadres juridiques existants. A cet égard, il convient de rappeler que la loi du 10 juin 1983 laisse subsister l'ensemble des règles de police qui prévoient l'obligation, pour certaines catégories de personnes, de justifier d'une qualité, d'un titre ou d'un document particulier en raison soit des risques qu'elles font courir à autrui (automobilistes), soit de leur nationalité, soit de leur profession (exercice d'activités ambulantes).

Statut de l'élu local

20411. - 15 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création d'un statut de l'élu local, promise à de nombreuses reprises par le Gouvernement. Au moment où la décentralisation impose de nouvelles responsabilités aux élus et, de ce fait, de nouvelles contraintes, il constate qu'un nouveau statut correspondant aux obligations actuelles serait opportun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les projets du Gouvernement et à quel moment il entend les mettre en œuvre. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Statut de l'élu local

20499. - 22 novembre 1984. - **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, au sujet du statut de l'élu local, il a commencé à engager la consultation annoncée avec les partis politiques et les groupes parlementaires et, dans l'affirmative, elle le prie de lui faire connaître quelles sont les formations qui ont déjà été consultées.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet par le conseil des ministres du 7 septembre 1983 et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation, qui n'est pas encore engagée, devrait permettre d'obtenir un large consensus sur une loi très importante pour le développement de la démocratie locale et la participation des citoyens et de leurs représentants à la gestion des collectivités locales.

Modalités d'élection des membres des commissions élaborant les listes d'aptitude à des emplois communaux

20500. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait signalé, dans une question écrite en date du 15 octobre 1975, que certaines dispositions du décret n° 75-45 du 9 janvier 1975 fixant les modalités d'élection des membres des commissions chargées de l'établissement des listes d'aptitude à certains emplois communaux ne lui paraissaient pas équitables. Cette remarque concernait plus particulièrement la composition du collège électoral des maires dans lequel figurent les maires membres des commissions paritaires communales et intercommunales, ce qui conduit à une représentation disproportionnée de certaines catégories de communes. Ces dispositions sont demeurées inchangées depuis cette date et elles ont même été reprises en ce qui concerne l'emploi nouveau d'architecte, puisque l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 qui y est relatif stipule dans son article 2 que la liste d'aptitude à cet emploi est établie conformément aux dispositions prévues par le décret précité. Or, ceci aboutit par exemple dans le département de la Haute-Vienne au paradoxe suivant : sur 37 électeurs, pour la très grande majorité d'entre eux maires ruraux, la ville de Limoges ne comptera qu'un unique électeur alors qu'elle est la seule collectivité du département à employer des architectes communaux. Certes, ces dispositions ne peuvent plus être que provisoires, en l'attente de l'élaboration des statuts particuliers des corps, consé-

cutifs à la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et ne paraissent pas pouvoir être reprises dans ce cadre. Il tient cependant à attirer de nouveau son attention sur cette question et souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - La composition du collège électoral des maires aux commissions chargées d'établir les listes d'aptitude à l'emploi d'architecte ne doit pas s'apprécier au niveau départemental mais au niveau interdépartemental puisque chaque circonscription de ces commissions regroupe plusieurs départements. Dans une circonscription interdépartementale comprenant peu de grandes villes, la proportion des maires électeurs issus des commissions paritaires intercommunales est nécessairement plus forte par rapport à celle des maires issus des commissions paritaires communales. Cette proportion s'inverse naturellement dans une circonscription comprenant de nombreuses communes dotées de leur propre commission paritaire, c'est-à-dire comptant au moins 100 agents titulaires à temps complet. En tout état de cause, le système des listes d'aptitude prévu par le code des communes est maintenu provisoirement en vigueur, jusqu'à la mise en place des centres de gestion. Dans cette attente, il n'est pas envisagé de modifier les articles R 412-27, R 412-28 et R 412-29 du code des communes.

Départements et territoires d'outre-mer

D.O.M. : aides de l'Etat aux industries sucrières

19698. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** si le Gouvernement, considérant les événements récents survenus en Guadeloupe, entend maintenir les mesures supprimant l'aide de l'Etat aux industries sucrières déficitaires. Il lui indique que la population de ce département a ressenti cette décision comme un manque de confiance dans l'avenir de cette industrie. Il le prie de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre au plus vite pour que l'avenir de cette production indispensable à l'économie de l'île, soit assuré.

Réponse. - L'orientation suivie par l'Etat en ce qui concerne la filière sucre de Guadeloupe consiste principalement à s'attaquer à la cause profonde des difficultés du secteur : la baisse de la production de canne afin d'apporter une solution durable à la crise que traverse ce secteur économique. Ainsi le plan de relance de la canne, mis en place dès 1983 et ralenti à cause de la sécheresse, est maintenu. Ainsi l'indexation du prix de la canne sur le coût de la vie en Guadeloupe, sous réserve que le coût de la main-d'œuvre n'augmente pas plus rapidement que le coût de la vie, sera poursuivie. De même l'aide de l'Etat à la replantation des cannes de 2 500 francs à l'hectare sera maintenue afin que l'objectif de 10 000 hectares replantés soit atteint. De même un effort considérable a été fait par l'Etat pour accélérer la mise en place de l'irrigation, notamment dans le nord Grande Terre. En effet, la maîtrise de l'eau est de nature à accroître considérablement les rendements obtenus actuellement, des rendements de 80 à 100 tonnes à l'hectare sont envisageables en culture irriguée. Dans le cadre du contrat de plan l'Etat s'est engagé à financer à 50 p. 100 le programme d'hydraulique agricole. Le ministère de l'agriculture a, dans ce cadre, prévu un financement à hauteur de 75 millions de francs sur la durée du plan. Afin d'accélérer la réalisation des équipements notamment dans le bassin de Beaufort le Fidom a décidé d'intervenir à hauteur de trois millions de francs en 1984 et cet effort sera poursuivi au cours de la durée du plan. Par ailleurs, l'aide à l'industrie sucrière est également maintenue. Cette aide de l'Etat permet en effet aux industriels d'acheter la canne à un prix rémunérateur pour les producteurs malgré un niveau de prix du sucre fixé au plan communautaire. L'amélioration du potentiel cannier passe également par l'accélération du rythme des rétrocessions dans le cadre de la réforme foncière. Conscients de ce fait, les pouvoirs publics ont apporté leur concours à la création de la Sefag (apport de 15 millions de francs soit 50 p. 100 du capital). La création d'une dotation d'installation réforme foncière (D.I.R.F.) a été également décidée pour faciliter l'installation des agriculteurs sur les terres rétrocédées par la Safer. Les mesures détaillées ci-avant et que complète un dispositif permettant d'apurer les déficits passés de la filière, constitue un plan global et cohérent permettant de supprimer les déficits industriels pour l'avenir. Ce plan est actuellement présenté aux collectivités locales et aux autres partenaires de la filière par le commissaire de la République mandaté à cette fin par le Premier ministre. Ces différentes mesures témoignent de la volonté de l'Etat de soutenir le plus efficacement possible cette filière essentielle pour l'économie de la Guadeloupe, et traduisent le souci des pouvoirs publics de porter leurs efforts sur

des mesures de fond garantissant l'avenir plutôt que sur des mesures sans lendemain visant à couvrir des déficits industriels qui ne pourraient que s'accroître si le remède n'était porté à la baisse de la production cannière. Je ne doute pas que cette volonté et ce souci soient largement partagés par l'ensemble des partenaires concernés par ce problème.

JEUNESSE ET SPORTS

Encadrement des enfants dans les centres de loisirs

19706. - 11 octobre 1984. - **M. Jacques Carat** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'encadrement des enfants d'école maternelle se satisfait d'une institutrice pour 30 enfants, quand l'Etat en assume la charge, alors qu'il est exigé pour le fonctionnement des centres de loisirs, dans ces mêmes locaux, un animateur pour 8 de ces mêmes enfants, quand ce sont les communes qui paient. Il demande si une réglementation plus cohérente, et moins lourde financièrement pour les collectivités locales, ne pourrait être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*

Réponse. - Les centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) ont pour vocation d'accueillir les enfants en dehors du temps scolaire et de leur offrir des activités de loisirs diversifiées soutenues par un projet éducatif. Ces centres, qui disposent parfois de locaux propres, fonctionnent cependant le plus souvent dans les locaux scolaires. Il est exact que le taux d'encadrement existant dans les classes maternelles est très différent de celui qui est exigé dans les centres de loisirs sans hébergement. Le rapport entre l'effectif de l'encadrement et celui des enfants accueillis dans les centres doit, en effet, être au moins égal à un pour huit pour les groupes d'enfants âgés de moins de 7 ans et à un pour douze pour les autres groupes d'enfants. Cette situation se justifie, en premier lieu, par la nature des activités proposées par les centres de loisirs sans hébergement, qui revêtent une grande diversité et qui débouchent notamment sur des activités de pleine nature exigeant une grande vigilance pour la sécurité des enfants. Il convient, en second lieu, de prendre en compte les différences de qualification existant entre les instituteurs et les animateurs des centres de loisirs dont beaucoup ne se destinent pas à une carrière professionnelle dans le domaine de l'animation ou de l'enseignement ou qui, dans le cas contraire, n'ont entamé que très partiellement le cursus conduisant à l'exercice de telles fonctions. Toute mesure d'allègement des normes d'encadrement des centres de loisirs sans hébergement aurait donc pour conséquence soit de mettre en péril la sécurité des enfants, soit de compromettre la qualité du projet pédagogique sous-tendant les activités des centres. Elle déboucherait en tout état de cause sur la nécessité du renforcement du contenu et du niveau de la formation des animateurs, générant par là même des coûts supplémentaires qui se répercuteraient sur la charge financière afférente au fonctionnement des centres de loisirs. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de revenir sur la réglementation en vigueur.

P.T.T.

Programme d'équipement en boîtes aux lettres nouveau modèle

20549. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** comment il entend poursuivre, en 1985, le programme d'équipement en boîtes aux lettres nouveau modèle à relevage rapide.

Réponse. - La direction générale des postes a lancé, depuis 1980, un programme d'équipement des localités importantes en boîtes aux lettres d'un nouveau modèle à double entrée et à relevage rapide. A ce jour, près de 12 000 boîtes de ce type sont implantées sur le territoire, pour un parc total actuel de 159 400. Ces boîtes ont été réparties dans les régions selon les demandes des chefs de service, en fonction des possibilités budgétaires. Dans le cadre du budget de 1985, il est prévu l'acquisition de 1 500 boîtes de ce modèle, ce qui portera leur nombre à 13 500 environ. A partir de 1986, la mise en œuvre de ce programme sera décentralisée selon les mêmes règles que pour les boîtes aux lettres de modèles courants. Cette procédure permettra aux chefs de service départementaux de définir avec la plus grande latitude, leurs priorités dans le cadre de leur budget d'investissement.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Energie

Perte en francs des compagnies pétrolières françaises

19577. - 4 octobre 1984. - **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de bien vouloir lui indiquer la perte en francs qu'ont subie les compagnies pétrolières françaises depuis le début de l'année. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent mettre en œuvre pour redresser leur situation.

Réponse. - En termes comptables, les sociétés de raffinage/distribution (Elf-France, C.F.R./T.C.F.D., Shell, Esso, BP, Mobil) ont continué d'afficher de lourdes pertes (2 milliards de francs) au premier semestre 1984, après trois exercices déjà fortement déficitaires, dont la perte cumulée a été de 9 milliards de francs (compte tenu des dotations aux provisions pour retraite effectuées au cours de cette période pour un montant total de 2,1 milliards de francs). Évaluée en termes économiques, la perte du premier semestre 1984 a été de 2,9 milliards de francs ; quant à la perte économique cumulée hors éléments exceptionnels de 1981 à 1983, elle s'élève à 29,5 milliards de francs. S'agissant des mesures propres à redresser la situation du raffinage, il faut souligner que la situation très dégradée que reflètent les chiffres indiqués ci-dessus n'est pas propre au raffinage français mais qu'elle concerne l'ensemble du raffinage européen, qui doit supporter le poids d'une importante surcapacité. Ce problème structurel ne trouvera que progressivement une solution dans l'adaptation des capacités de raffinage installées, qui se traduit par une réduction engagée en France, comme dans la plupart des pays européens. Par ailleurs, au plan intérieur, le système de prix doit assurer aux raffineurs-distributeurs un environnement comparable à celui qui existe sur les principaux marchés européens. L'adaptation de l'outil du raffinage à la demande intérieure et un système de prix ne constituant pas un handicap pour le raffinage français par rapport à ses homologues européens sont les deux orientations retenues vis-à-vis de ce secteur.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Lutte contre le terrorisme international : établissement d'un pacte de coopération

19059. - 30 août 1984. - Compte tenu du terrorisme qui continue de sévir en France, avec le détournement vers Téhéran du Boeing d'Air France et les menaces des dirigeants iraniens, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle suite il a été donné aux propositions formulées à Londres, en juin, au dernier sommet des Dix par les Etats-Unis pour établir un pacte de coopération dans la lutte contre le terrorisme international.

Réponse. - Lors du sommet qui s'est tenu à Londres, le 9 juin 1984, les sept pays industrialisés ont adopté une déclaration sur le terrorisme international qui a été rendue publique. Les experts des sept pays concernés poursuivent dans le cadre de cette déclaration des consultations qui, en raison de leur nature, ne peuvent avoir qu'un caractère strictement confidentiel.

Raisons pour lesquelles le ministre des relations extérieures n'a pas réagi à certains propos du chef de l'Etat libyen

19255. - 13 septembre 1984. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le chef de l'Etat libyen vient de déclarer officiellement qu'il « lançait son pays dans une lutte pour libérer les colonies françaises de Nouvelle-Calédonie, Réunion, Martinique et Guyane ». Il lui demande la raison pour laquelle il n'a pas jugé bon de réagir à ces propos qui constituent une inadmissible ingérence dans les affaires intérieures de la France, en même temps qu'un appel à la subversion dans la mesure où ils encouragent des départements et territoires français à se séparer de la France.

Réponse. - Dans le cadre d'un long discours polémique, le colonel Kadhafi a effectivement évoqué incidemment la présence française dans certains départements et territoires d'outre-mer. Le ministre des relations extérieures rappelle à M. Pasqua que le Gouvernement français ne croit pas devoir relever de façon systé-

matique les déclarations publiques faites à propos de l'organisation politique et administrative française. Mais il en analyse naturellement le contenu et se réserve la possibilité de réagir à tout moment. Il a fait savoir aux autorités libyennes par les voies appropriées le caractère inadmissible de telles déclarations.

Scolarisation d'enfants afghans en U.R.S.S.

20542. - 22 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'information parue dans la presse selon laquelle les autorités soviétiques ont emmené des milliers d'enfants afghans du primaire en U.R.S.S. pour une période d'au moins dix ans, afin d'être endoctrinés, comme l'ont déclaré des informateurs diplomatiques occidentaux. N'y a-t-il pas là une sorte d'agression aux droits de l'homme, contre laquelle il conviendrait éventuellement de protester, au nom de l'humanité, en l'occurrence devant l'Organisation des Nations unies.

Réponse. - Des indications concordantes signalent, effectivement, l'envoi périodique en Union soviétique de groupes importants de jeunes ressortissants afghans. Au demeurant, les autorités de Kaboul se prévalent de cette pratique qui participe de la politique soviétique à l'égard de l'Afghanistan depuis cinq ans. Il est dès lors compréhensible que, dans un contexte marqué par de multiples et graves atteintes aux droits élémentaires de la personne humaine, l'organisation de tels séjours puisse susciter la vigilance de l'honorable parlementaire. Nul doute que le sujet appelle un supplément d'information. Celui-ci pourrait résulter des investigations du rapporteur spécial sur l'Afghanistan, désigné au printemps par la commission des droits de l'homme des Nations unies. Dans cette enceinte spécialisée, comme devant l'assemblée générale de l'Organisation elle-même, la France n'a évidemment pas manqué de condamner chaque année l'intervention soviétique en Afghanistan, de déplorer les souffrances qu'elle occasionne et d'appeler à un règlement qui permette à tout un peuple de recouvrer son indépendance et son identité.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Promotion des travaux d'utilité publique : coût financier

20745. - 6 décembre 1984. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance représentée par la campagne de promotion des travaux d'utilité publique. Il lui expose, en effet, que selon certains informateurs, celle-ci atteindrait la somme de 35,9 millions de francs dont 8,7 millions seraient prélevés pour être affectés exclusivement aux opérations de relations publiques. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas, dans un contexte d'austérité budgétaire, plutôt que de réserver des fonds de cette importance au lancement d'une opération déjà très discutée, de consacrer ces derniers à la mise en place d'une large structure décentralisée d'information des jeunes sur les possibilités d'emplois existants qui, en associant collectivités locales, pouvoirs publics et intervenants du secteur privé, permettrait d'apporter des réponses personnalisées et localement appropriées aux problèmes du chômage.

Réponse. - Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la campagne nationale d'information à laquelle il fait référence ne concernera pas les seuls travaux d'utilité collective, mais également la promotion de l'ensemble des instruments de formation mis à la disposition des jeunes de seize à vingt cinq ans. Outre les jeunes et leur famille, cette campagne est destinée à mieux informer les principaux acteurs de la vie économique et sociale au premier rang desquels figurent les chefs d'entreprise, les responsables des collectivités territoriales et les dirigeants du secteur associatif. Par ailleurs, il est précisé que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'a, à aucun moment, envisagé de consacrer au financement de cette campagne une somme de 35,9 millions de francs, évaluation extravagante qui, si elle a pu effectivement circuler dans certains organes de presse, a immédiatement fait l'objet d'un démenti de la part des pouvoirs publics. Au contraire, le coût de l'opération a été volontairement maintenu dans des limites budgétaires qui demeurent très modestes, eu égard notamment à l'enjeu considérable que constitue la réussite de l'insertion de plusieurs centaines de milliers de jeunes auxquels doivent être offerts soit une formation, soit une activité, soit un emploi. C'est ainsi que le devis estimatif sur la base duquel la campagne a été confiée aux agences M.C. Conseil et Topologies s'élève à

10 126 000 Francs (H.T.), soit 12 009 000 Francs (T.T.C.). Bien entendu, l'information des jeunes continuera, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'être largement décentralisée au plan local. Le réseau constitué par les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.), les missions locales, les agences locales de l'A.N.P.E. ainsi que les centres d'information et d'orientation est d'ores et déjà mobilisé à cet effet. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé d'ajouter une nouvelle structure à ces différents organismes, qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité au service des jeunes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Constructibilité de lotissement : délais de délivrance des permis de construire

18832. - 9 août 1984. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions nouvelles prévues par le décret n° 84-226 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article 21-1. Ce texte complète l'article R. 315-39 dudit code en précisant, hormis l'application de l'article R. 315-4, que, durant une période de dix-huit mois, à compter de la délivrance du certificat prévu à l'article R. 315-36 a, le permis de construire ne pourra être refusé sur le fondement des règles intervenues postérieurement. Si l'on considère que les aménageurs lotisseurs, pour des raisons fiscales, ont l'obligation de revendre dans un délai de cinq ans les terrains acquis et viabilisés à des acquéreurs qui doivent s'obliger à construire dans un délai maximum de quatre ans de leur acquisition, délai éventuellement prorogé d'un an, c'est donc une durée totale de dix années qui devrait se substituer aux dix-huit mois prévus par le texte précité. Cette durée totale de dix ans, qui garantirait la constructibilité selon les règles d'urbanisme du lotissement approuvé, se justifie par ailleurs par l'importance des études préalables tendant à l'autorisation de lotir et aux investissements considérables réalisés pour la mise en viabilité du lotissement. Il lui demande donc, compte tenu de ses remarques, s'il envisage de reconsidérer la durée prévue par le deuxième alinéa de l'article R. 315-39.

Réponse. - Un permis de construire ne peut être délivré que si le projet dont il autorise la réalisation n'est pas contraire aux règles d'urbanisme applicables au terrain objet de la demande, au jour où la décision est prise. Toutefois, lorsqu'un certificat d'urbanisme a été délivré, les dispositions d'urbanisme qu'il contient ne peuvent être remises en cause à l'occasion d'une demande de permis de construire déposée pendant un délai variant de douze à dix-huit mois à compter de la délivrance du certificat. Une exception au principe rappelé ci-dessus a été apportée par le décret n° 84-228 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux lotissements et divisions de propriété ; elle est contenue dans les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 315-39 ainsi rédigé : « dans les dix-huit mois à compter de la date de délivrance du certificat (mentionnant l'exécution des travaux d'équipement) ; le permis de construire ne peut être refusé sur le fondement des règles intervenues postérieurement à l'arrêté autorisant le lotissement sous réserve de l'application de celles résultant de la mise en concordance prévue au premier alinéa de l'article L. 315-4 ». Cette disposition qui s'inscrit dans un ensemble de mesures qui ont pour objet d'améliorer les garanties offertes aux administrés vise à stabiliser les droits à construire pendant dix-huit mois à compter de la délivrance du certificat d'achèvement partiel ou total des travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation. Elle est donc particulièrement favorable aux acquéreurs de lots dans un lotissement qui ne se voyaient jusqu'à présent reconnaître aucun droit acquis, alors que le lotisseur lui-même peut se voir indemniser, sur la base de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, des dépenses qu'il a pu engager à la suite de l'autorisation de lotir qui lui a été délivrée dans le cas où les lots sont devenus inconstructibles à la suite de l'établissement ou de la modification d'une servitude d'urbanisme. Il faut noter que les règles ainsi fixées sont celles existant au jour où l'autorisation de lotir est délivrée. Une période de trois à six ans en cas de réalisation par tranche peut s'écouler entre la date de délivrance de l'autorisation de lotir et le moment où le certificat d'achèvement est sollicité. Cette nouvelle mesure permet donc de garantir la constructibilité des terrains compris dans un lotissement pour une durée qui peut être de quatre ans et demi, voire de sept ans et demi. A cette garantie s'ajoute celle apportée par la durée de validité des permis de construire qui est actuellement de deux ans. La proposition, contenue dans la question posée, qui vise à substituer un délai de dix ans à celui de dix-huit mois prévu à l'article R. 315-39 du code de l'urbanisme aurait pour effet de figer pour une durée atteignant treize ans et même parfois seize ans en cas de réalisation par tranche les règles d'urbanisme applicables aux terrains compris dans un

lotissement. De tels délais apparaissent incompatibles avec l'exercice du pouvoir conféré aux collectivités locales par la loi du 7 janvier 1983 d'élaborer des règles d'urbanisme applicables sur leur territoire et donc de pouvoir modifier ou corriger ces règles, et notamment compte tenu des besoins nouveaux qui apparaissent.

*Immeubles à but locatif acquis et améliorés
avec l'aide de l'Etat : calcul du prix de référence*

19411. - 20 septembre 1984. - **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le mode de calcul de prix de référence correspondant à l'arrêté du 24 février 1978 modifié, relatif aux caractéristiques techniques et au prix de revient des immeubles bâtis, améliorés ou acquis et améliorés avec l'aide de l'Etat, pour y aménager des logements locatifs. Ce mode de calcul fait appel à une majoration de prix de référence par l'intermédiaire d'une série de coefficients concernant : les surfaces, la localisation de l'opération, la hauteur et la forme de l'immeuble, la difficulté d'exécution des travaux, la difficulté architecturale, le coût des aménagements des abords. En comparant ce calcul avec celui correspondant à l'arrêté du 29 juillet modifié relatif aux caractéristiques techniques et aux prix des logements neufs à usage locatif, bénéficiant de prêts aidés par l'Etat, il semble que la majoration du prix de référence pour le calcul du prix de revient d'un immeuble ancien, ne prenne pas en compte le coefficient majorateur pour les constructions aménagées à une altitude supérieure à 600 mètres. Cette disparité est pénalisante pour les maîtres d'ouvrage qui travaillent habituellement sur des immeubles anciens situés en altitude. Les travaux de réfection de toiture, de fermeture, d'isolation thermique, ainsi que de plus longues intempéries, rendent ces travaux plus onéreux. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte ces éléments pour le calcul du prix de référence des immeubles acquis et améliorés avec l'aide de l'Etat, pour y aménager des logements locatifs.

Réponse. - Les modalités de calcul du prix de référence relatif aux caractéristiques techniques et au prix de revient des immeubles acquis et améliorés avec l'aide de l'Etat pour y aménager des locaux locatifs, diffèrent sur de nombreux points de celles du calcul du prix de référence relatif aux caractéristiques techniques et au prix des logements neufs à usage locatif bénéficiant de prêts aidés par l'Etat ; en particulier, les aménagements d'immeubles en altitude ne bénéficient pas de majoration. En effet, les travaux de construction de logements neufs intéressent en grande partie le gros œuvre et plus particulièrement le clos et le couvert qui sont soumis aux intempéries. Ils sont donc directement concernés par les sujétions liées à l'altitude. Les travaux d'amélioration le sont, en revanche, beaucoup moins. Si l'altitude peut influencer le coût des transports et des prestations de réfection de toiture, son incidence sur le coût global reste minime par comparaison à la construction neuve. Par ailleurs, le prix de référence des immeubles acquis et améliorés est supérieur à celui des immeubles neufs, et ceci pour une qualité technique plus faible. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Remaniement des aides au logement

20323. - 8 novembre 1984. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet actuellement à l'étude de refonte des aides au logement en une aide unique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réforme en cours conserve les avantages acquis, telle que l'aide personnalisée au logement qui permet aux familles même modestes de se loger dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Le programme prioritaire d'exécution n° 10 annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du 9^e Plan prévoit l'application dans le parc H.L.M. d'une réforme des aides personnelles au logement inspirée des propositions formulées par le groupe de travail sur la réforme des aides personnelles au logement (rapport Badet) et le rapport du groupe de travail « Financement du logement » préparatoire au 9^e Plan (rapport Bonin). Il précise que cette réforme nécessite une phase d'expérimentation qui portera sur 70 000 logements et reposera sur la concertation entre les partenaires concernés. Les négociations engagées dans le cadre du secteur I de la commis-

sion nationale des rapports locatifs se sont achevées le 22 mai 1984 par la signature d'un accord collectif national de location qui définit les modalités de l'expérimentation sur le plan local pour ce qui concerne l'information des locataires, la négociation bailleurs-locataires et la remise en ordre des loyers. La liste des organismes d'H.L.M. participant à l'expérimentation a été arrêtée par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Les négociations locales doivent normalement aboutir à la conclusion d'un accord collectif au vu duquel l'Etat décidera de la mise en oeuvre effective de la nouvelle grille de loyers et de l'aide à la personne sur le patrimoine du bailleur. Les rapports Badet et Bonin proposaient la mise en place d'une aide unique dont le barème la situerait à un niveau intermédiaire entre l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et l'allocation de logement. Toutefois, pour l'expérimentation, dans un souci de simplicité, le Gouvernement a décidé d'appliquer l'A.P.L. dans les logements concernés, dont les occupants bénéficieront donc des mêmes avantages que les locataires des autres logements conventionnés. Les modalités de l'actualisation du barème au 1^{er} juillet 1984 ont visé, en ce qui concerne l'A.P.L. versée en secteur locatif, à ne pas s'écarter des objectifs retenus par le rapport Bonin en termes de taux d'effort et à conserver à l'A.P.L. un pouvoir solvabilisateur élevé pour les bénéficiaires les plus modestes.

Mer

*Pêche sous-marine :
mise à l'ordre du jour d'une proposition de loi*

20709. - 29 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui conduisent le Gouvernement à ne pas soumettre au Parlement la proposition de loi n° 1369 relative à la pêche sous-marine, déposée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale et contresignée par M. Guy Lengagne et un certain nombre de ses collègues.

Réponse. - La proposition de loi n° 1369 sur la pêche sous-marine a été déposée le 21 décembre 1982. Le temps écoulé depuis cette date a pu faire croire qu'aucune suite ne lui avait été réservée. Il n'en est rien ; les services chargés des problèmes de la pêche maritime ont procédé à un examen très approfondi des dispositions de cette proposition. Cependant, parallèlement à ces travaux, le ministre de la mer a mis en place en 1983 un groupe de travail chargé d'une réflexion globale sur le cadre législatif qui régit les pêches maritimes tant professionnelles que de loisir et qui repose actuellement sur le décret, à valeur législative, du 9 janvier 1852. L'examen de ce vaste projet, dont il convient avant son aboutissement de mesurer et de préparer les très nombreuses et complexes dispositions réglementaires, a conduit logiquement le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, à reporter toutes les modifications à caractère ponctuel telle cette proposition de loi modifiant les conditions d'exercice de la pêche sous-marine.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 27 décembre 1984
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 2071, 2^e colonne, 81^e ligne de la réponse à la question écrite n° 18347 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « En 1986, tous les lycées d'enseignement professionnel ... ».

Lire : « En 1986, tous les lycées et lycées d'enseignement professionnel ... ».

Page 2080, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question écrite n° 19161 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « L'autoroute A 76 a été le siège ... ».

Lire : « L'autoroute A 6 a été le siège ... ».